



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2017-154

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DDTM

40-2017-12-28-017 - arrêté autorisant à des fins sanitaires la capture et le transport de poissons chats (4 pages)	Page 3
40-2017-12-20-021 - arrêté autorisant à des fins sanitaires la capture et le transport de poissons chats (4 pages)	Page 8
40-2017-12-28-013 - arrêté autorisant à des fins sanitaires la capture et le transport de poissons chats (5 pages)	Page 13
40-2017-12-28-016 - arrêté autorisant à des fins sanitaires la capture et le transport de poissons chats (4 pages)	Page 19
40-2017-12-20-020 - arrêté autorisant à des fins sanitaires la capture et le transport des poissons chats (4 pages)	Page 24
40-2017-12-20-025 - arrêté autorisant un concours de pêche (3 pages)	Page 29
40-2017-12-20-011 - arrêté autorisation de pêche nocturne de la carpe (3 pages)	Page 33
40-2017-12-20-023 - arrêté de mise en réserve permanente de pêche (3 pages)	Page 37
40-2017-12-20-014 - arrêté de mise en réserve permanente de pêche (3 pages)	Page 41
40-2017-12-28-010 - arrêté de mise en réserve permanente de pêche (4 pages)	Page 45
40-2017-12-28-012 - arrêté de mise en réserve permanente de pêche (3 pages)	Page 50
40-2017-12-28-014 - arrêté de mise en réserve permanente de pêche (3 pages)	Page 54
40-2017-12-28-015 - arrêté de mise en réserve permanente de pêche (3 pages)	Page 58
40-2017-12-20-012 - arrêté de mise en réserve temporaire (3 pages)	Page 62
40-2017-12-20-024 - arrêté de mise en réserve temporaire de pêche (3 pages)	Page 66
40-2017-12-20-022 - arrêté de mise en réserve temporaire de pêche (3 pages)	Page 70
40-2017-12-20-013 - arrêté de mise en réserve temporaire de pêche (3 pages)	Page 74
40-2017-12-20-016 - arrêté de mise en réserve temporaire de pêche (5 pages)	Page 78
40-2017-12-20-026 - arrêté de mise en réserve temporaire de pêche (3 pages)	Page 84
40-2017-12-28-018 - arrêté portant autorisation de pêche nocturne à la carpe (3 pages)	Page 88
40-2017-12-20-017 - arrêté portant autorisation de pêche nocturne de la carpe (3 pages)	Page 92
40-2017-12-20-018 - arrêté portant autorisation de pêche nocturne de la carpe (3 pages)	Page 96
40-2017-12-20-019 - arrêté portant autorisation de pêche nocturne de la carpe (3 pages)	Page 100
40-2017-12-28-011 - arrêté portant autorisation de pêche nocturne de la carpe (3 pages)	Page 104
40-2017-12-28-019 - arrêté portant autorisation de pêche nocturne de la carpe (3 pages)	Page 108

DDTM

40-2017-12-28-017

arrêté autorisant à des fins sanitaires la capture et le
transport de poissons chats

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2017/n°2275

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES
LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2017 – 106 du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Soustons – Azur du 24 août 2017 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis l'agence française pour la biodiversité du 19 septembre 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Jean-Pierre BESSON, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Soustons – Azur est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Jean-Pierre BESSON ;
Monsieur Xavier LABEQUE ;
Monsieur Georges MAINGRE ;
Monsieur Francis MONTUS ;
Monsieur Michel MONTUS ;
Monsieur Daniel SAUBION ;
Monsieur François SERVANT ;
Monsieur Xavier UDAQUIOLA.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du **1er janvier au 31 décembre 2018**. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

Article 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

Article 5 : Lieux de capture

La capture se fera :

- La totalité du Lac de Soustons sur les communes de Soustons et Azur ;
- Le courant de Soustons, du lac de Soustons au pont de roubin sur la commune de Soustons ;
- La totalité de l'étang d'Hardy sur la commune de Soustons (plan ci-joint)

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées par une plaque inaltérable sertie ou rivée et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

Article 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat.

Quantité : Illimitée.

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons chats capturés ainsi que les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), une copie à l'agence française pour la biodiversité et une copie au président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

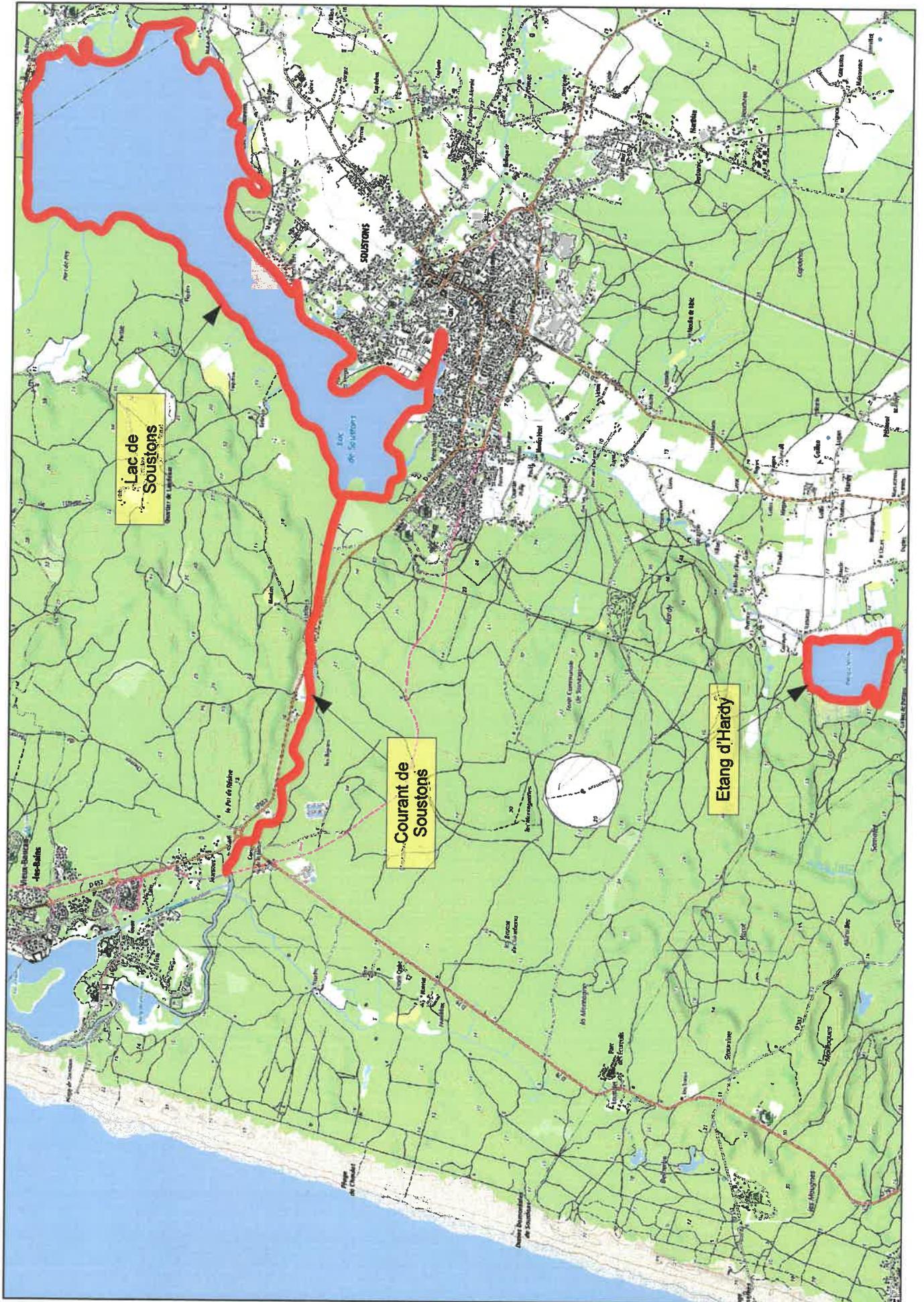
Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les agents assermentés et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 DEC. 2017
Pour Le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA



DDTM

40-2017-12-20-021

arrêté autorisant à des fins sanitaires la capture et le
transport de poissons chats

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2017/n°2234

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES
LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2017 – 106 du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mugron du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 19 septembre 2017 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Christophe BRETHERS, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mugron est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Christophe BRETHERS ;
Monsieur Jean-Marc LABORDE ;
Monsieur Guy DANGOUMAU.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du **1er janvier au 31 décembre 2018**. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

Article 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

Article 5 : Lieux de capture

La capture se fera sur le lac de la Saucille situé sur la commune de Mugron et sur le lac de Nerbis situé sur la commune de Nerbis (plan ci-joint).

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées par une plaque inaltérable sertie ou rivée et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

Article 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat.

Quantité : Illimitée.

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons chats capturés ainsi que les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), une copie à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et une copie au président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 14 : Exécution

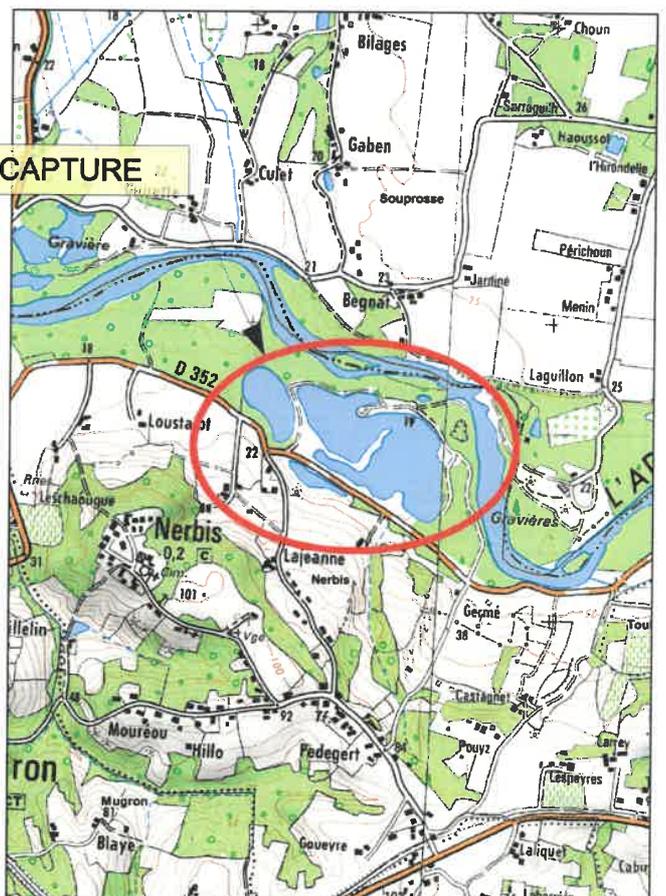
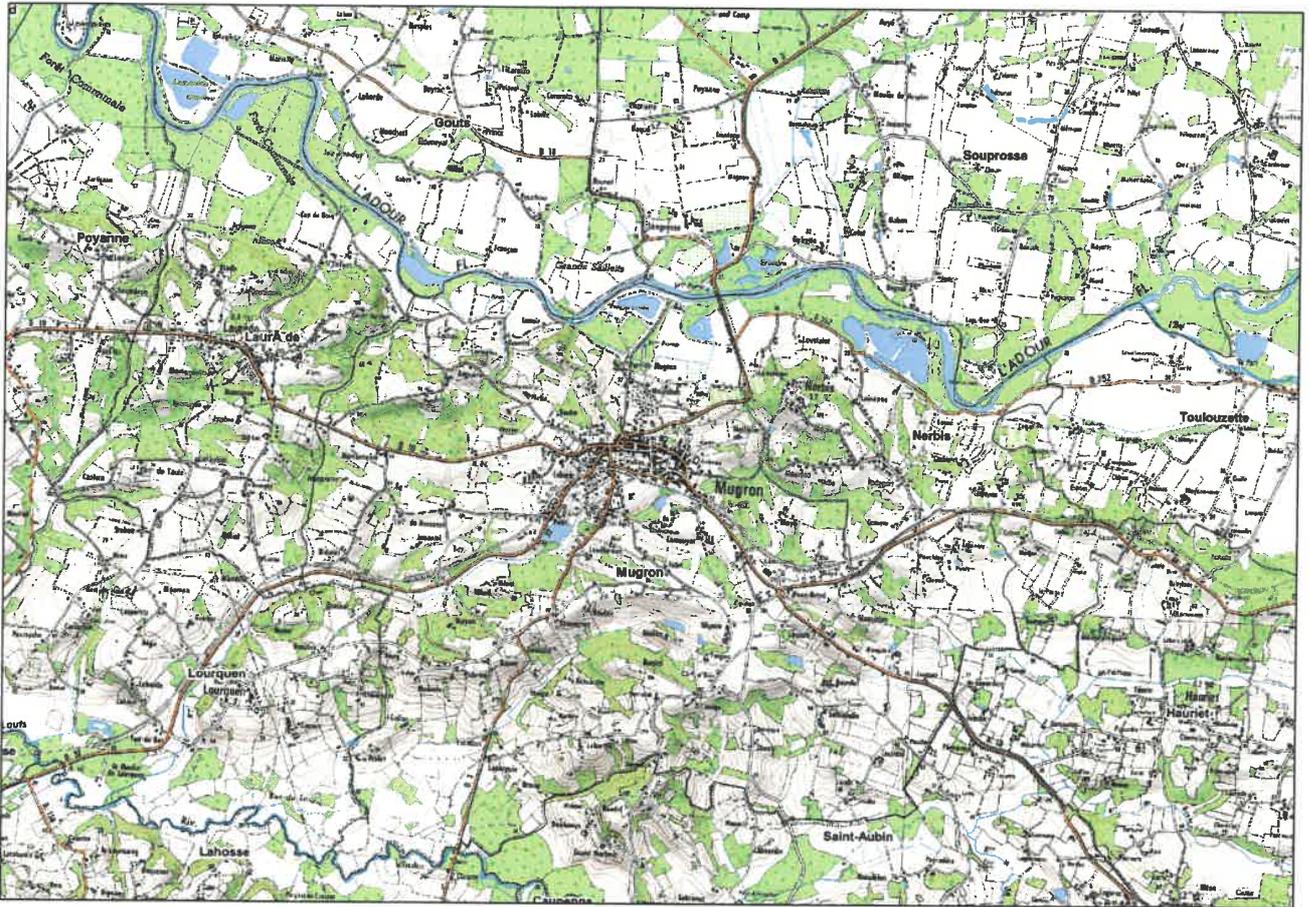
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la

biodiversité, les gardes commissionnés, l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2017
Pour Le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA



SITES DE CAPTURE

DDTM

40-2017-12-28-013

arrêté autorisant à des fins sanitaires la capture et le
transport de poissons chats



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2017/n°2267

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES
LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2017 – 106 du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Paul-Lès-Dax du 25 août 2017 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis l'agence française pour la biodiversité du 19 septembre 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Didier ORONOS Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Paul-Lès-Dax est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Paul-Lès-Dax est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Il pourra être assisté de :

- M. Robert LESLUYES ;
- M. Patrick MICHAUX ;
- M. Stéphane BRUNELLES ;
- M. Didier HONORE ;

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du **1 janvier au 31 décembre 2018**. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

Article 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

Article 5 : Lieux de capture

La capture se fera sur le lac de Christus situé sur la commune de Saint-Paul-Lès-Dax et le lac de la Glacière situé sur la commune de Saint-Vincent- de-Paul (plans ci-joint).

Article 6 : Moyens de capture autorisés

La capture se fera à l'aide d'épuisettes et de nasses à poissons chats.

Article 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat

Quantité : Illimitée

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons chats ainsi que les autres espèces capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), une copie à l'agence française pour la biodiversité et une copie au président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 14 : Exécution

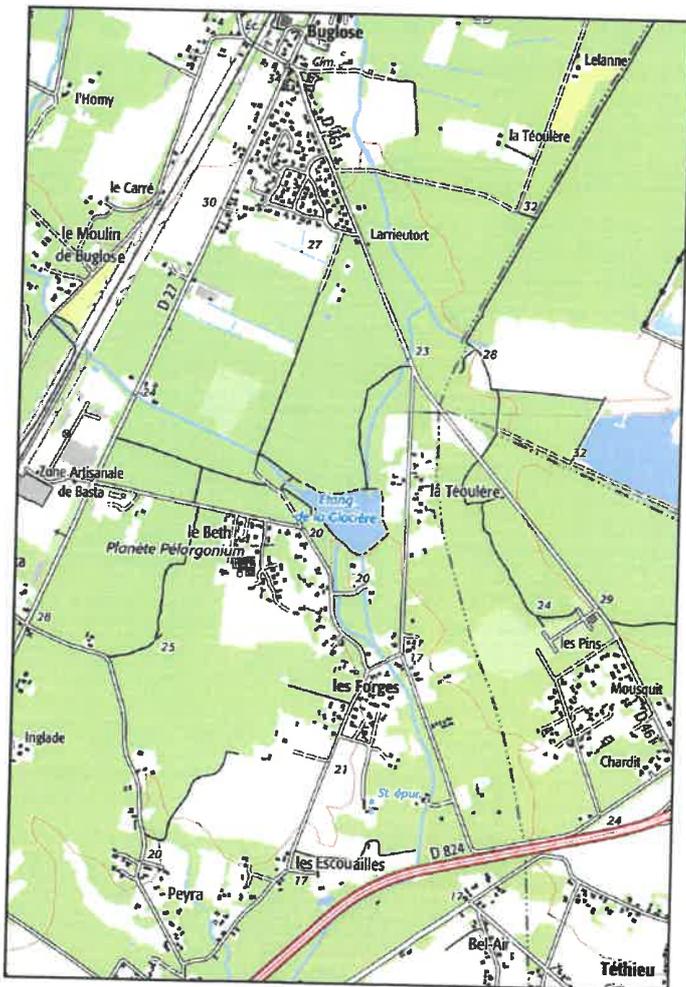
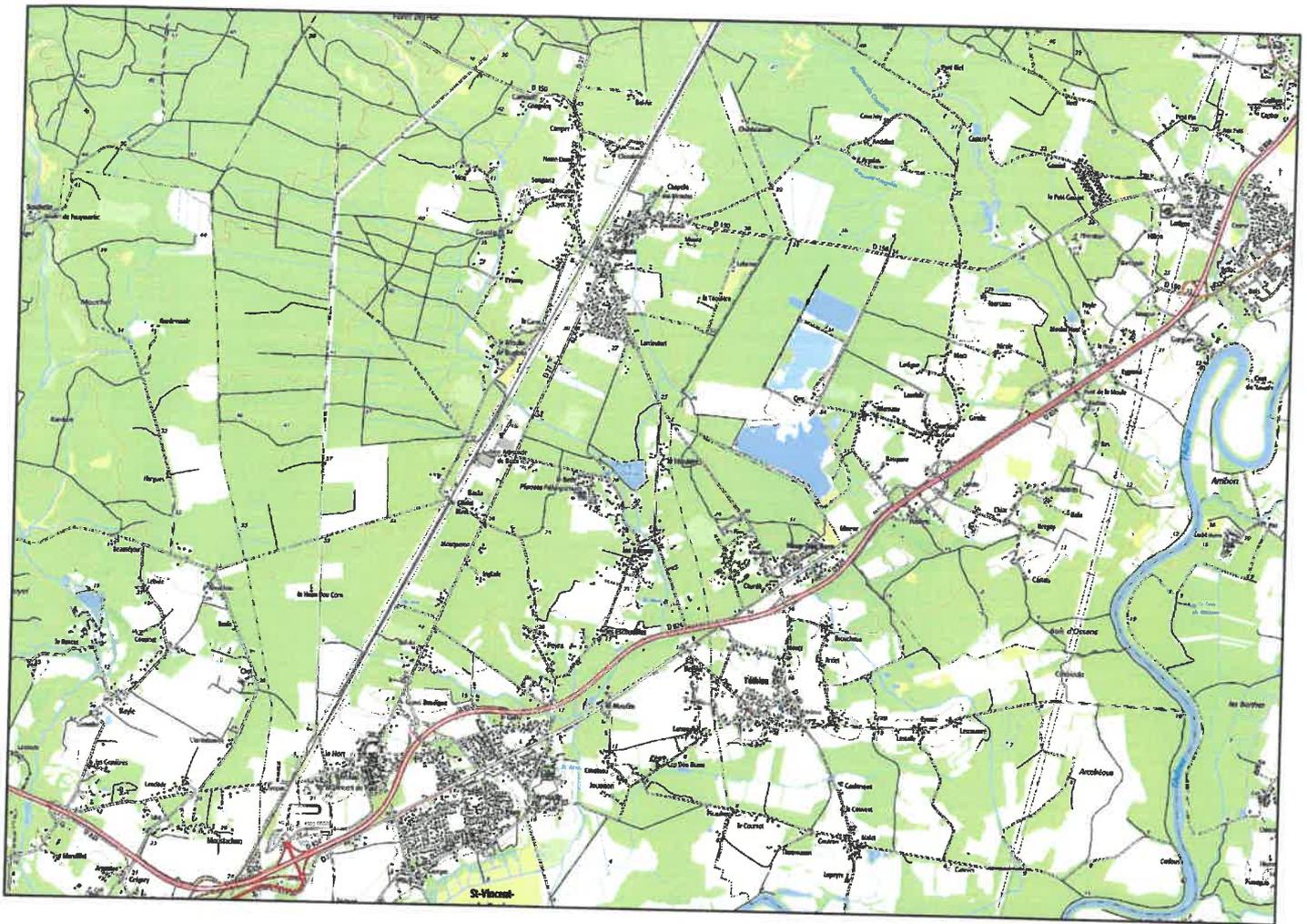
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les agents assermentés et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

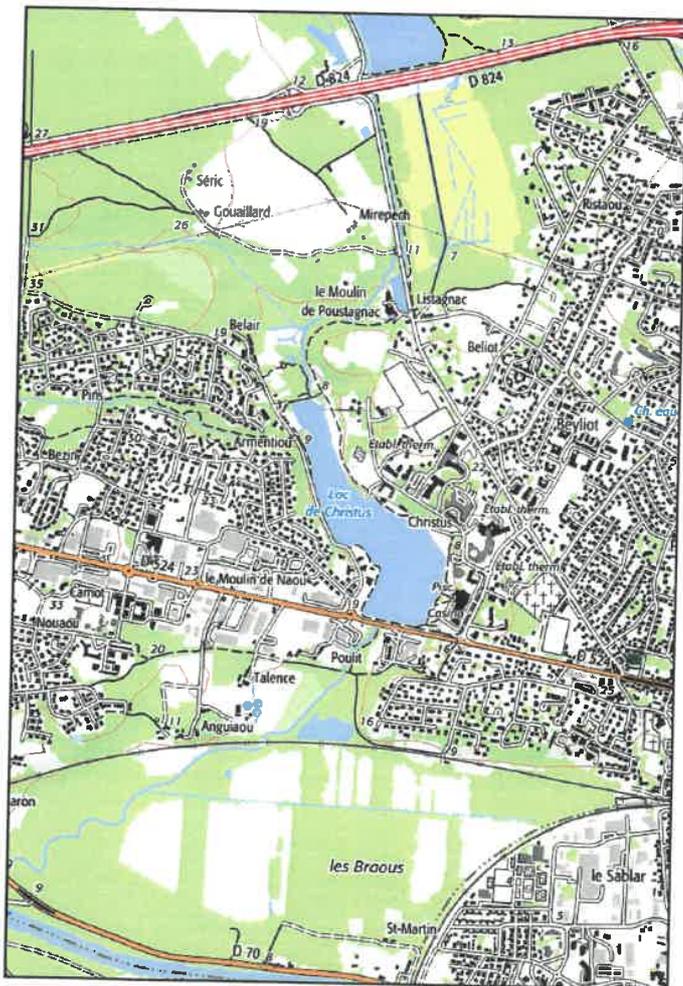
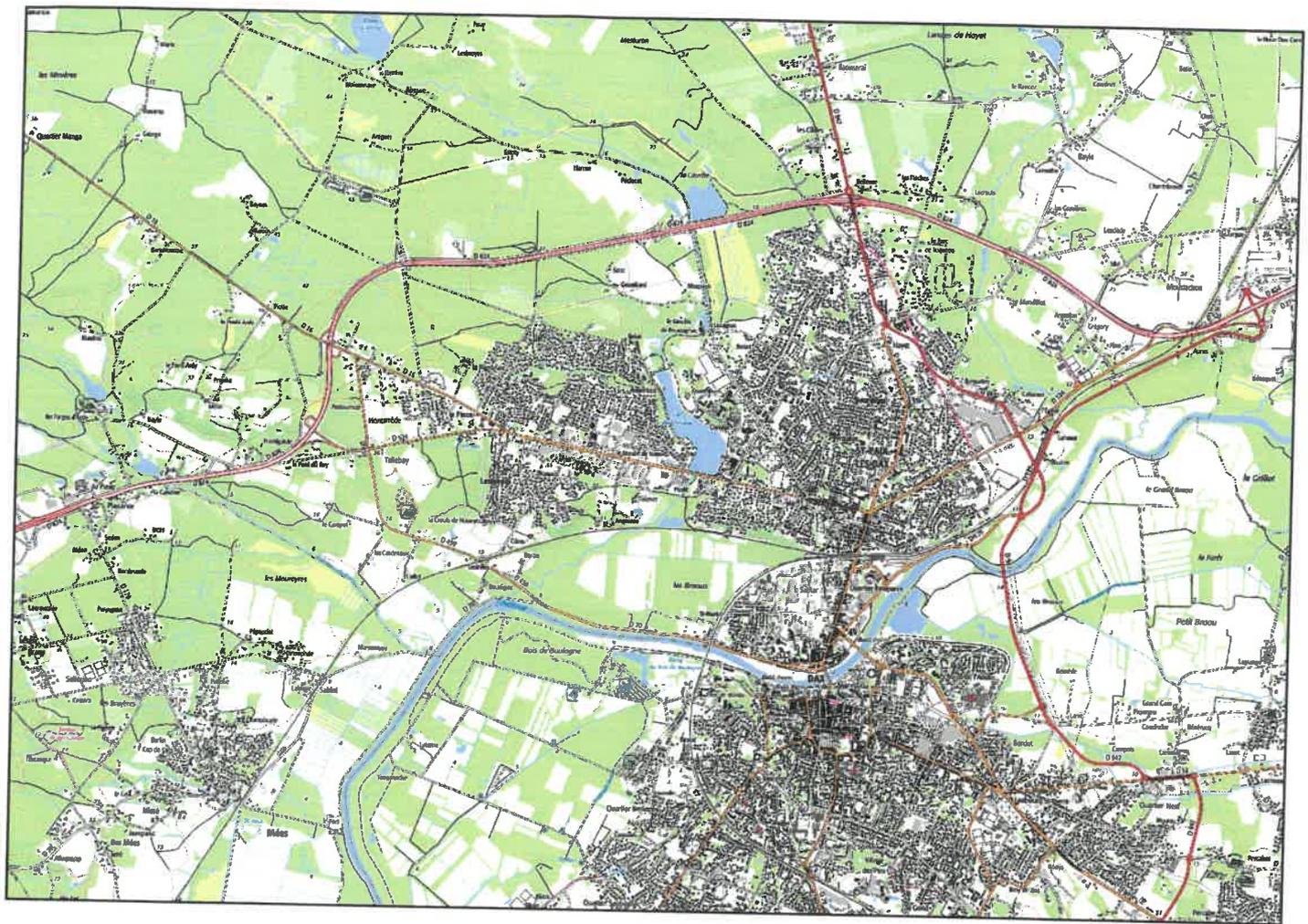
Fait à Mont-de-Marsan, 28 DEC. 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA





DDTM

40-2017-12-28-016

arrêté autorisant à des fins sanitaires la capture et le
transport de poissons chats

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2017/n°2274

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES
LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2017 – 106 du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte-Eulalie – Gastes du 29 août 2017 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis l'agence française pour la biodiversité du 19 septembre 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Jean-Luc CIGRAND, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte-Eulalie – Gastes est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Jean-Luc CIGRAN ;
Monsieur Didier LABAT, garde particulier ;
Monsieur Dominique BOUIN ;
Monsieur Gérard CHARIERAS ;
Monsieur Alain VIREPINTE.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du **1er janvier au 31 décembre 2018**. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

Article 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

Article 5 : Lieux de capture

La capture se fera :

- Port de Sainte-Eulalie ;
- Plan d'eau des Estagnots ;
- Entrée du courant de Sainte-Eulalie – Zone comprise entre l'entrée du canal Probert et la Conche des Estagnots.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées par une plaque inaltérable sertie ou rivée et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

Article 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat.

Quantité : Illimitée.

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons chats capturés ainsi que les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), une copie à l'agence française pour la biodiversité et une copie au président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les agents assermentés et le maire concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 DEC. 2017
Pour Le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA

DDTM

40-2017-12-20-020

arrêté autorisant à des fins sanitaires la capture et le
transport des poissons chats

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2017/n°2243

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES
LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2017 – 106 du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Parentis-en-born du 08 septembre 2017 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 19 septembre 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Pierre MIDY, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Parentis-en-born est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Pierre MIDY ;
Monsieur Christian GUYOT ;
Monsieur Jean-Pierre ROCHE ;
Monsieur Bruno BREYSSE ;
Monsieur Patrick TRUMEAU.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du **1er janvier au 31 décembre 2018**. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

Article 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

Article 5 : Lieux de capture

La capture se fera sur l'étang de Parentis-en-born et les sur les 5 lagunes adjacentes à cet étang situés sur la commune de Parentis-en-born (plan ci-joint).

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées par une plaque inaltérable sertie ou rivée et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

Article 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat.

Quantité : Illimitée.

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons chats capturés ainsi que les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), une copie à l'agence française pour la biodiversité et une copie au président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

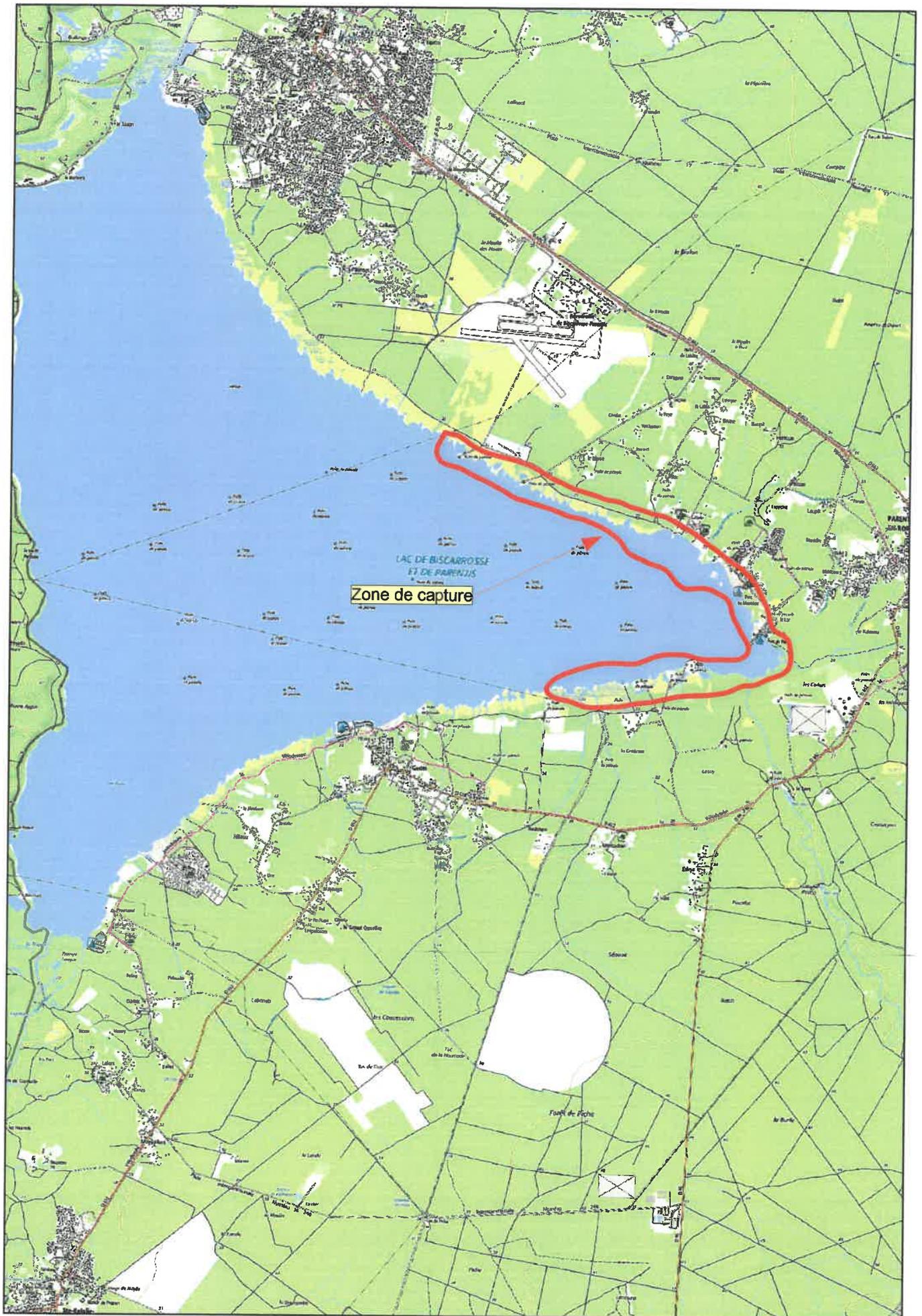
Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les gardes commissionnés, l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le
Pour Le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA



DDTM

40-2017-12-20-025

arrêté autorisant un concours de pêche



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2017/n°2212

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-12 et R.436-22 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2017 – 106 du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mimizan du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 10 octobre 2016 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er. :

Est autorisé le **dimanche 27 mai 2018** le concours de pêche, organisé par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mimizan sur le cours d'eau l'Escource au lieu-dit « Pont de Gilles » sur la commune de Saint-Paul-En-Born.

Les truites seront fournies par la SCA Pisciculture de l'Escource- Pont de la Moulasse – ESCOURCE (40).

ARTICLE 2 :

Les déversements de truites (arcs-en-ciel) devront être faits uniquement avec des truites provenant d'une pisciculture indemne de maladies contagieuses et en bon état sanitaire.

La pisciculture devra être inscrite au contrôle sanitaire officiel des salmonidés et adhérente au groupement de défense sanitaire aquacole.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra présenter, avant le déversement, les attestations émanant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population certifiant que les truites proviennent d'une pisciculture indemne de maladies contagieuses.

Ces attestations seront ensuite transmises à la direction départementale des territoires et de la mer à titre de compte-rendu.

ARTICLE 4 :

Les participants devront être munis du permis de pêche valide pour l'année en cours. La réglementation générale de la pêche doit être respectée par les participants.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'organisation du concours, tout dispositif visant à empêcher la libre circulation du poisson est interdit.

ARTICLE 6 :

Tout ouvrage visant à élever la ligne d'eau de plus de 20 cm est soumis à autorisation administrative.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 :

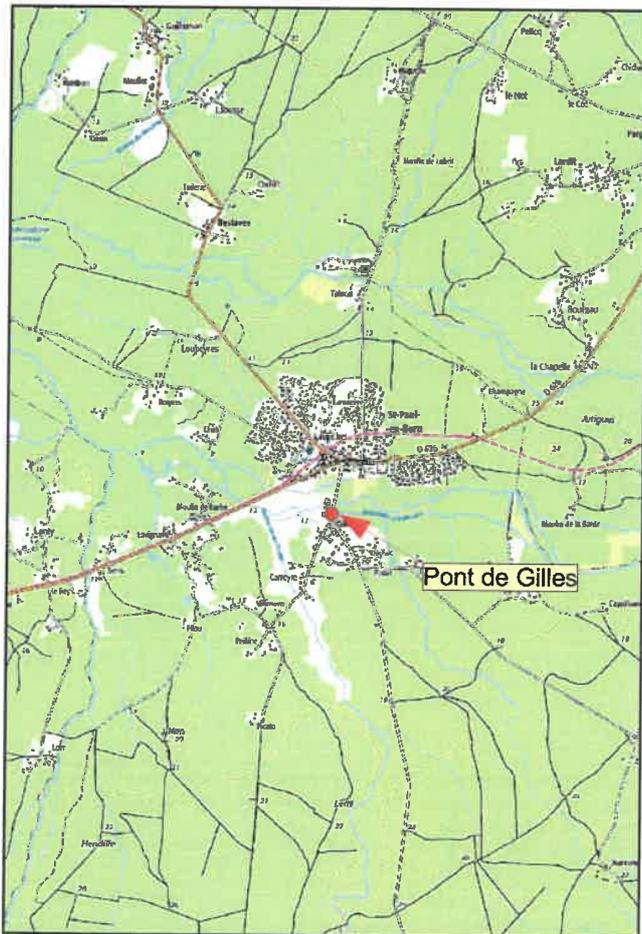
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA



DDTM

40-2017-12-20-011

arrêté autorisation de pêche nocturne de la carpe

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2017/n°2260

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-16 et R.436-14 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2017 – 106 du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Peyrehorade du 22 août 2017 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 19 septembre 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2018 à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre.

- **Sur le plan d'eau de la Sablière à Peyrehorade (plan ci-joint).**

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Peyrehorade.

Article 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

2°/ Les carpes communes (cyprinus carpio) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du code de l'environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge ligne(s) tendue(s) perpendiculairement à la berge.

Article 4 :

Tous feux sont interdits.

Article 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Peyrehorade prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 :

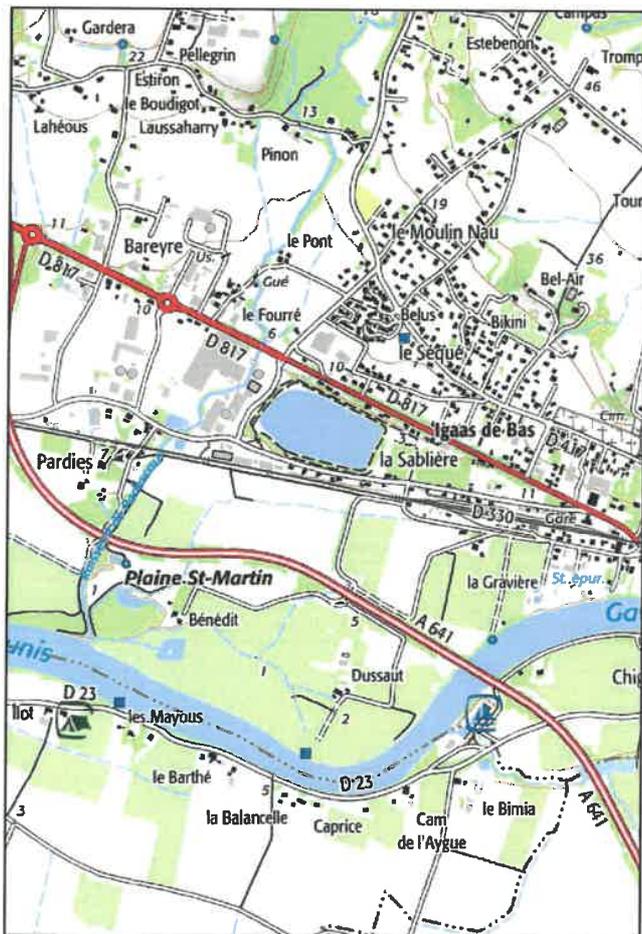
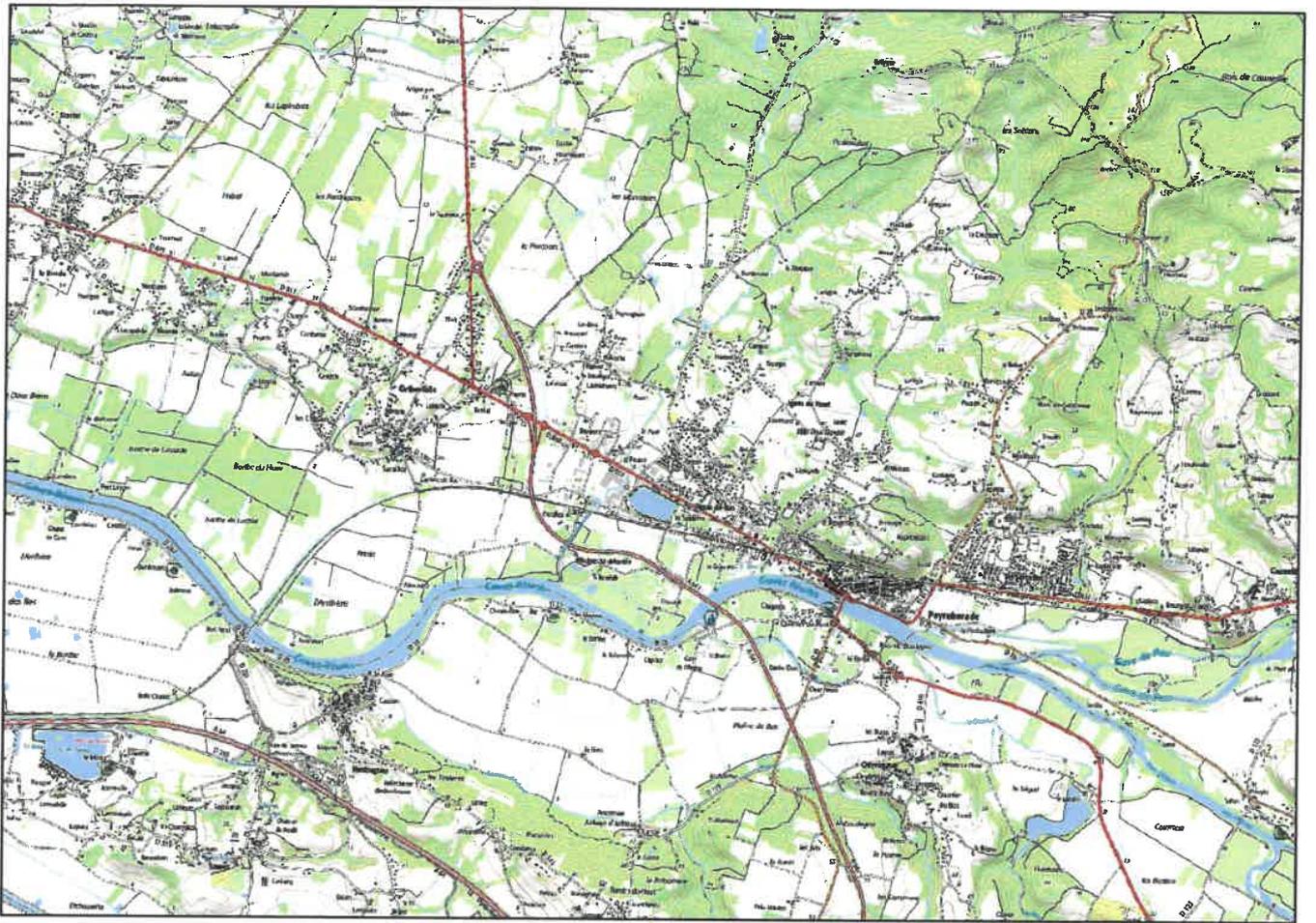
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2017

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA



DDTM

40-2017-12-20-023

arrêté de mise en réserve permanente de pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2017/n°2230

**ARRETE PREFECTORAL
DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2017 – 106 du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mimizan du 1^{er} juillet 2017 ;

VU l'avis de la fédération de pêche et la protection du milieu aquatique des Landes du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 19 septembre 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La pêche est totalement interdite pour une période de cinq ans à compter du **01 janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022 sur (cf plans ci-joint) :**

Le cours d'eau « Le Yosse » à partir du lieu dit « Leych » jusqu'à sa jetée dans l'Escource sur la commune de Saint-Paul-En-Born

ARTICLE 2 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mimizan est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

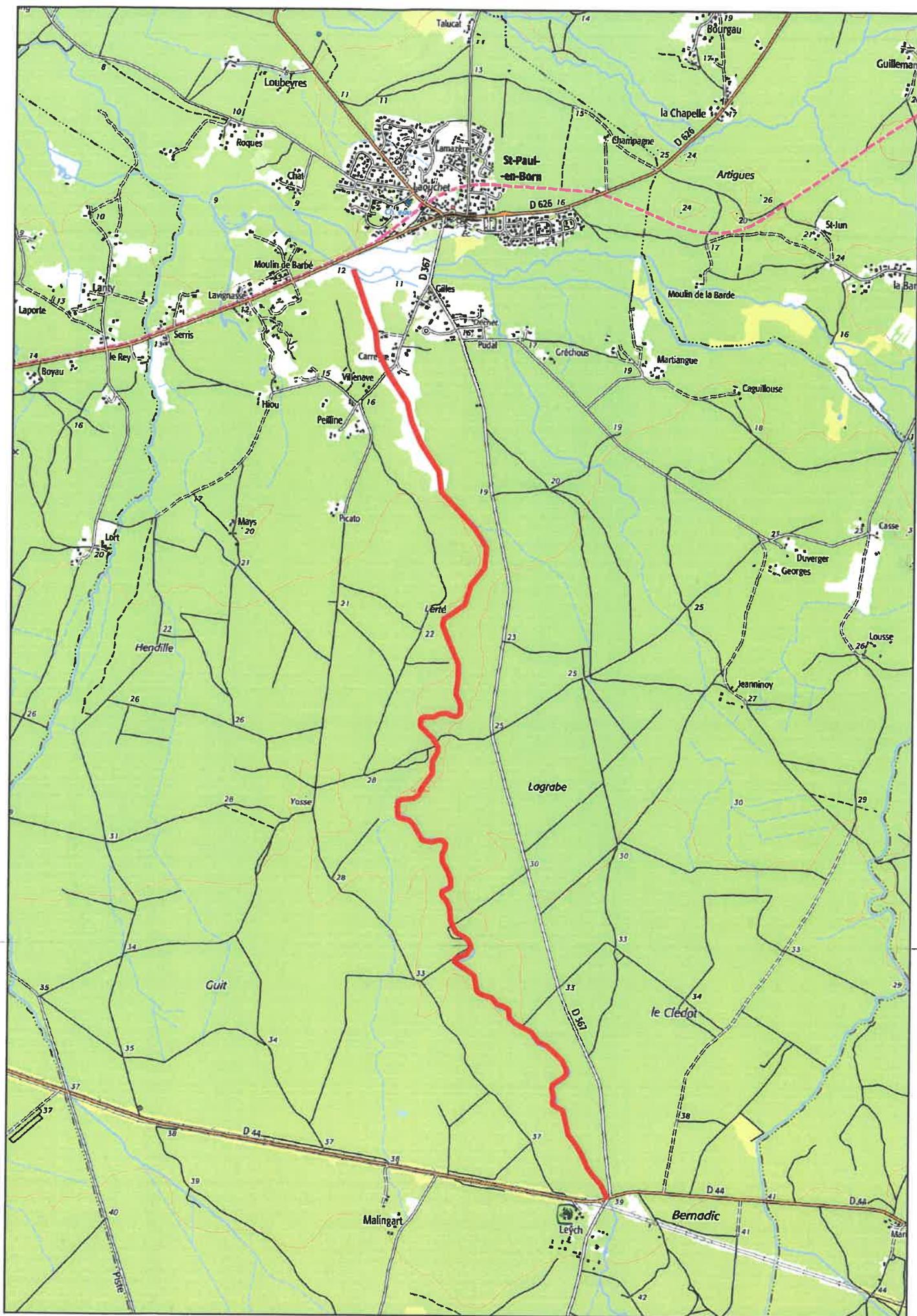
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les gardes commissionnés, l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2017

Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA



DDTM

40-2017-12-20-014

arrêté de mise en réserve permanente de pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2017/n°2257

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2017 – 106 du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pescadous des lacs de Tarnos du 14 septembre 2017 ;

VU l'avis de la fédération de pêche et la protection du milieu aquatique des Landes du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 19 septembre 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La pêche est totalement interdite pour une période de cinq ans à compter du **01 janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022** :

- **Sur la partie nord du plan d'eau du Turc situé sur la commune de Ondres (plan ci-joint).**

ARTICLE 2 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pescadous des lacs de Tarnos est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

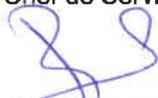
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

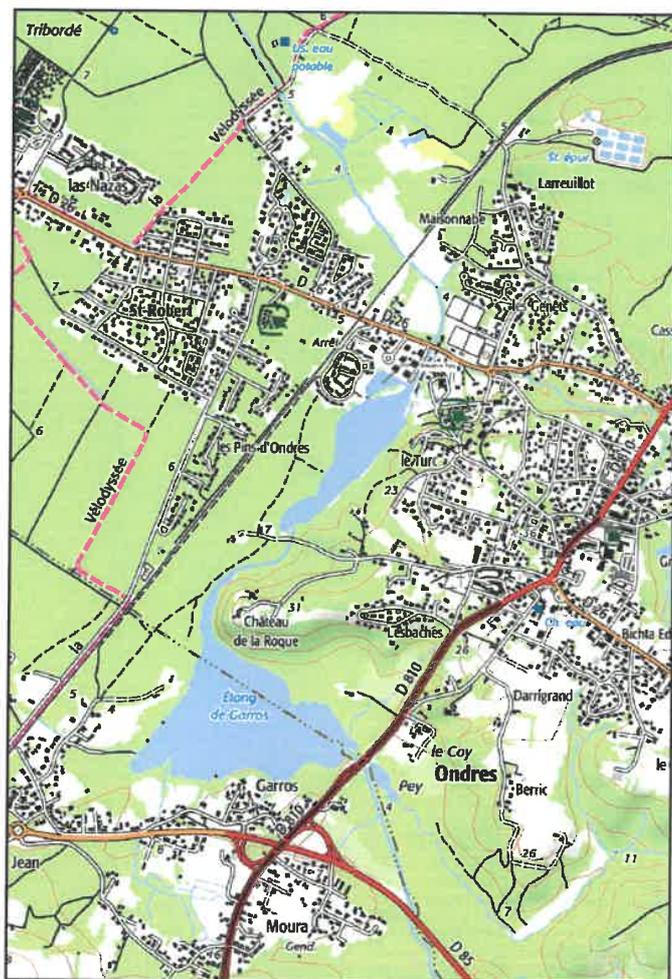
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2017

Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA



DDTM

40-2017-12-28-010

arrêté de mise en réserve permanente de pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2017/n°2264

**ARRETE PREFECTORAL
DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-69 à R.436-79 ;
- VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2017 – 106 du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;
- VU** la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mimizan du 1er septembre 2017 ;
- VU** l'avis de la fédération de pêche et la protection du milieu aquatique des Landes du 19 septembre 2017 ;
- VU** l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 19 septembre 2017 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La pêche est totalement interdite pour une période de cinq ans à compter du **01 janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022 sur le cours d'eau l'Escource, 150 mètres en amont et en aval des deux pisciculture, délimité selon le plan ci-joint.**

ARTICLE 2 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mimizan est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

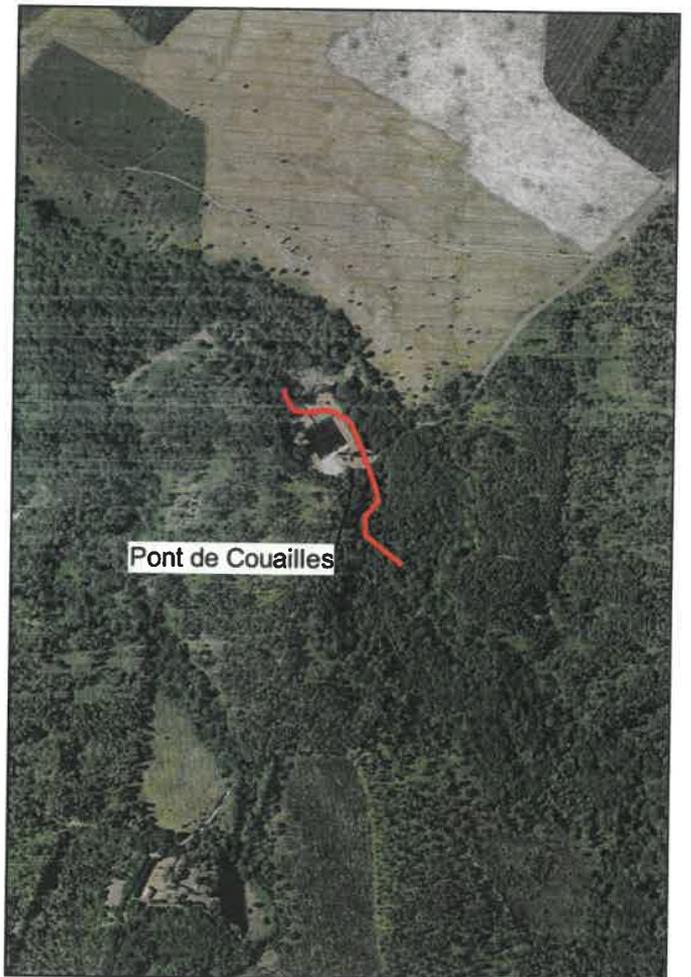
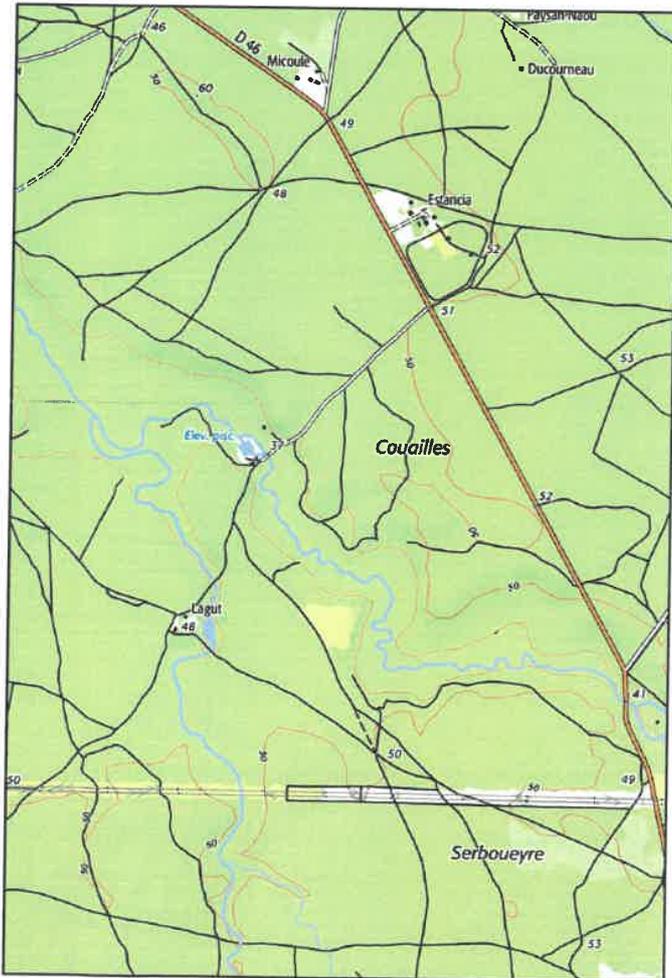
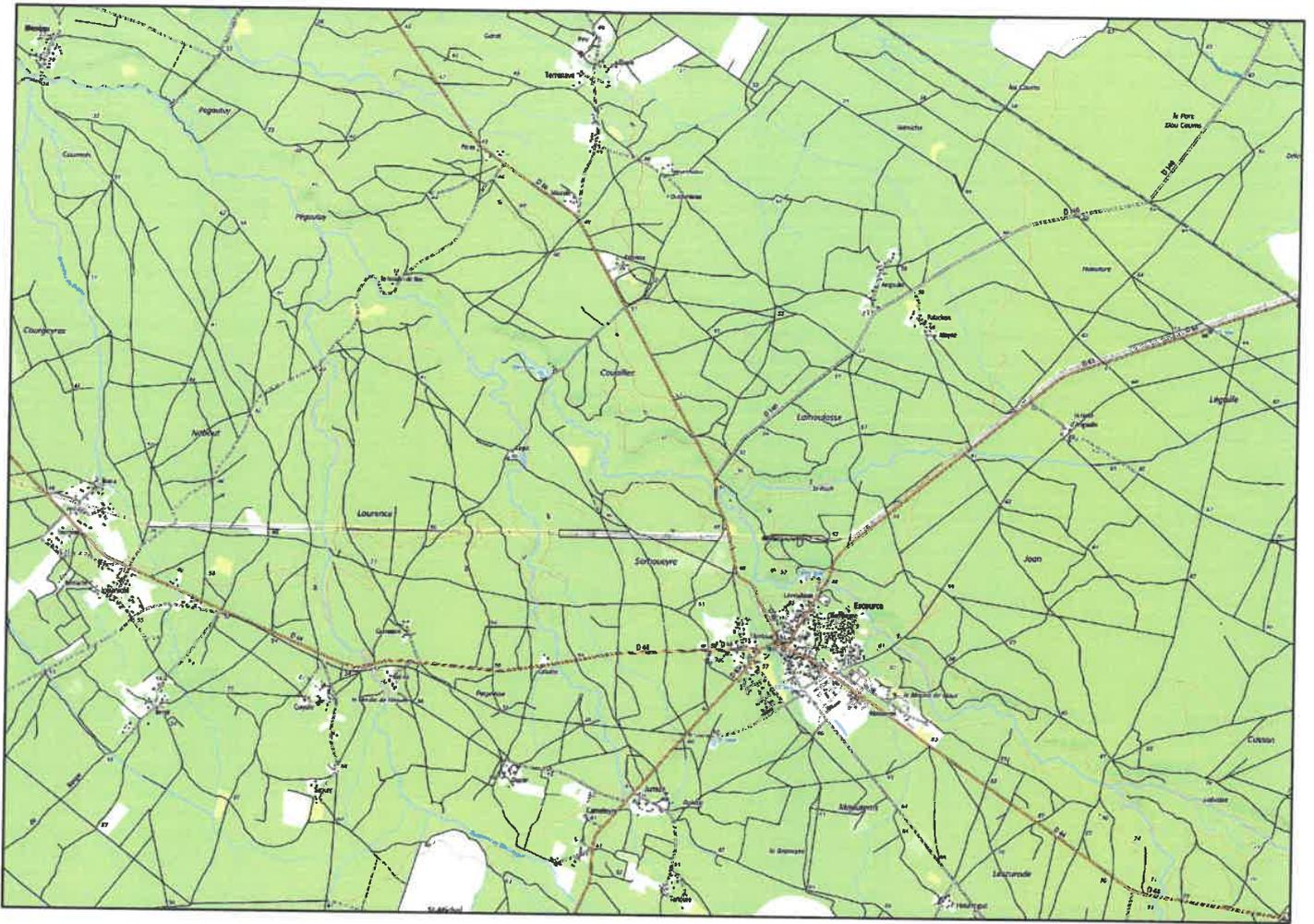
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les gardes commissionnés, l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

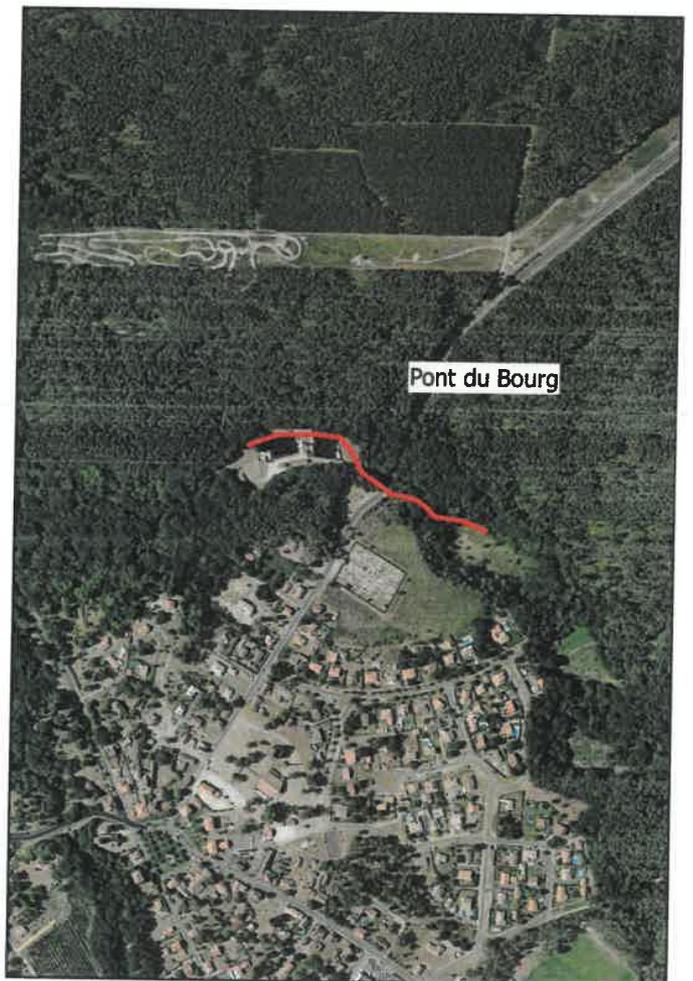
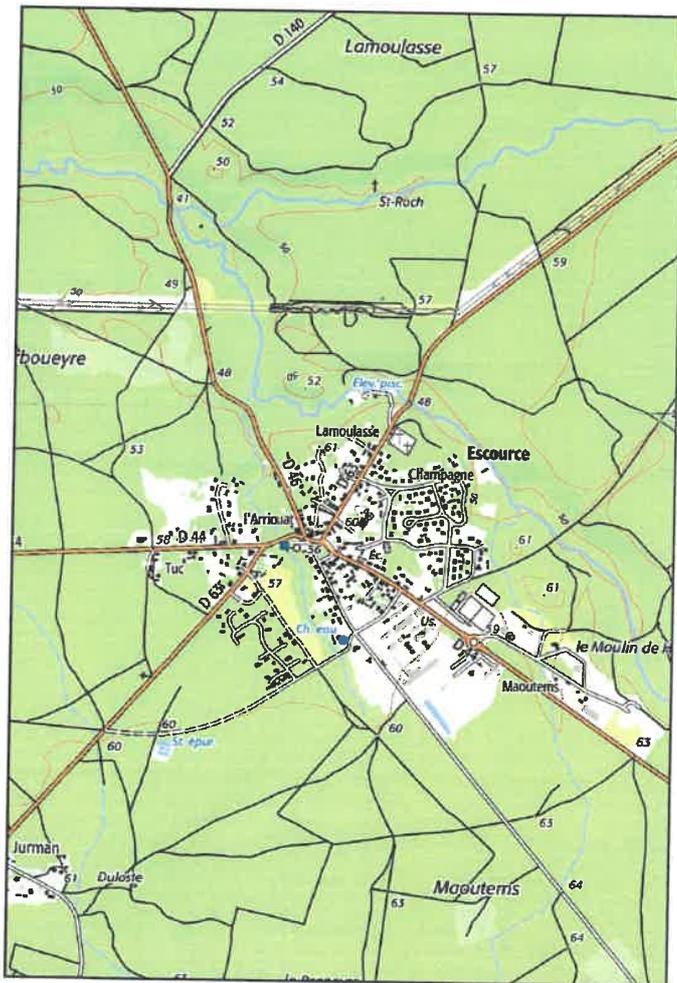
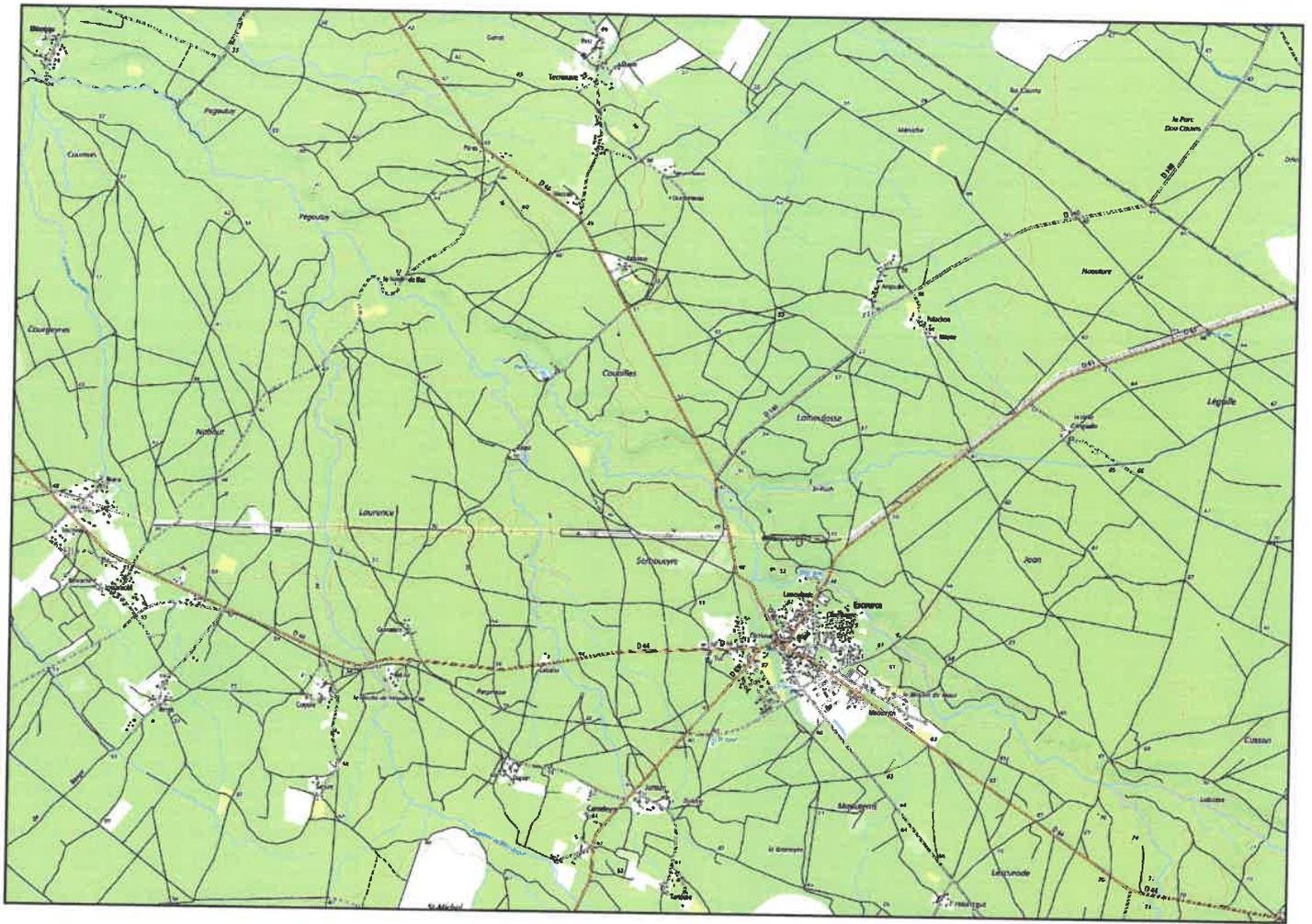
Mont-de-Marsan, le 28 DEC. 2017

Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA





DDTM

40-2017-12-28-012

arrêté de mise en réserve permanente de pêche

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2017/n°2266

**ARRETE PREFECTORAL
DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2017 – 106 du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des vallées de la Leyre du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis de la fédération de pêche et la protection du milieu aquatique des Landes du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 19 septembre 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La pêche est totalement interdite pour une période de cinq ans à compter du **01 janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022 sur le plan d'eau ouest de l'Anguileyre sur la commune de Saugnac-et-Muret (cf plan ci-joint).**

ARTICLE 2 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des vallées de la Leyre est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

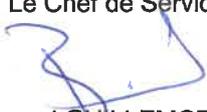
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les gardes commissionnés, l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 28 DEC. 2017

Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA



DDTM

40-2017-12-28-014

arrêté de mise en réserve permanente de pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2017/n°2272

**ARRETE PREFECTORAL
DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2017 – 106 du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Paul-Lès-Dax du 25 août 2017 ;

VU l'avis de la fédération de pêche et la protection du milieu aquatique des Landes du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 19 septembre 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La pêche est totalement interdite pour une période de cinq ans à compter du **01 janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022 sur la partie du plan d'eau de la Glacière sur la commune de Saint-Vincent-de-Paul selon le plan joint.**

ARTICLE 2 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Paul-Lès-Dax est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les gardes commissionnés, l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

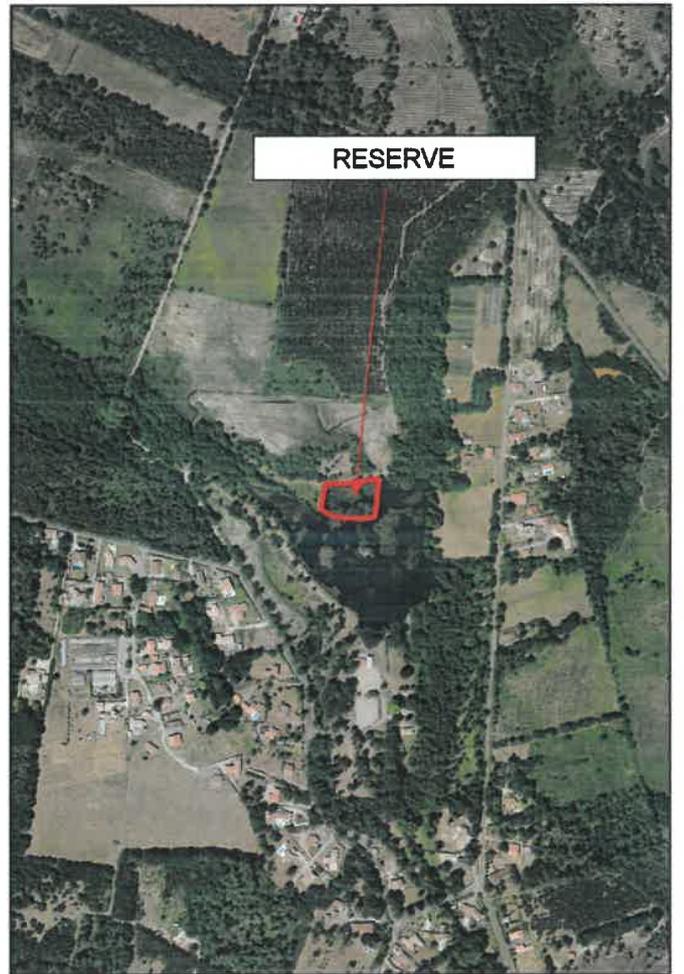
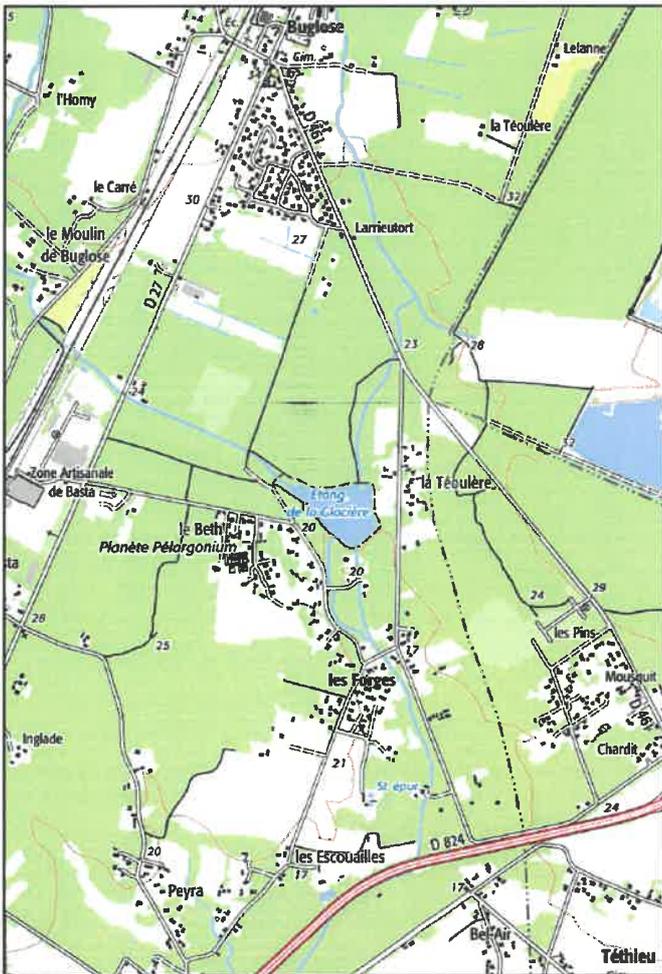
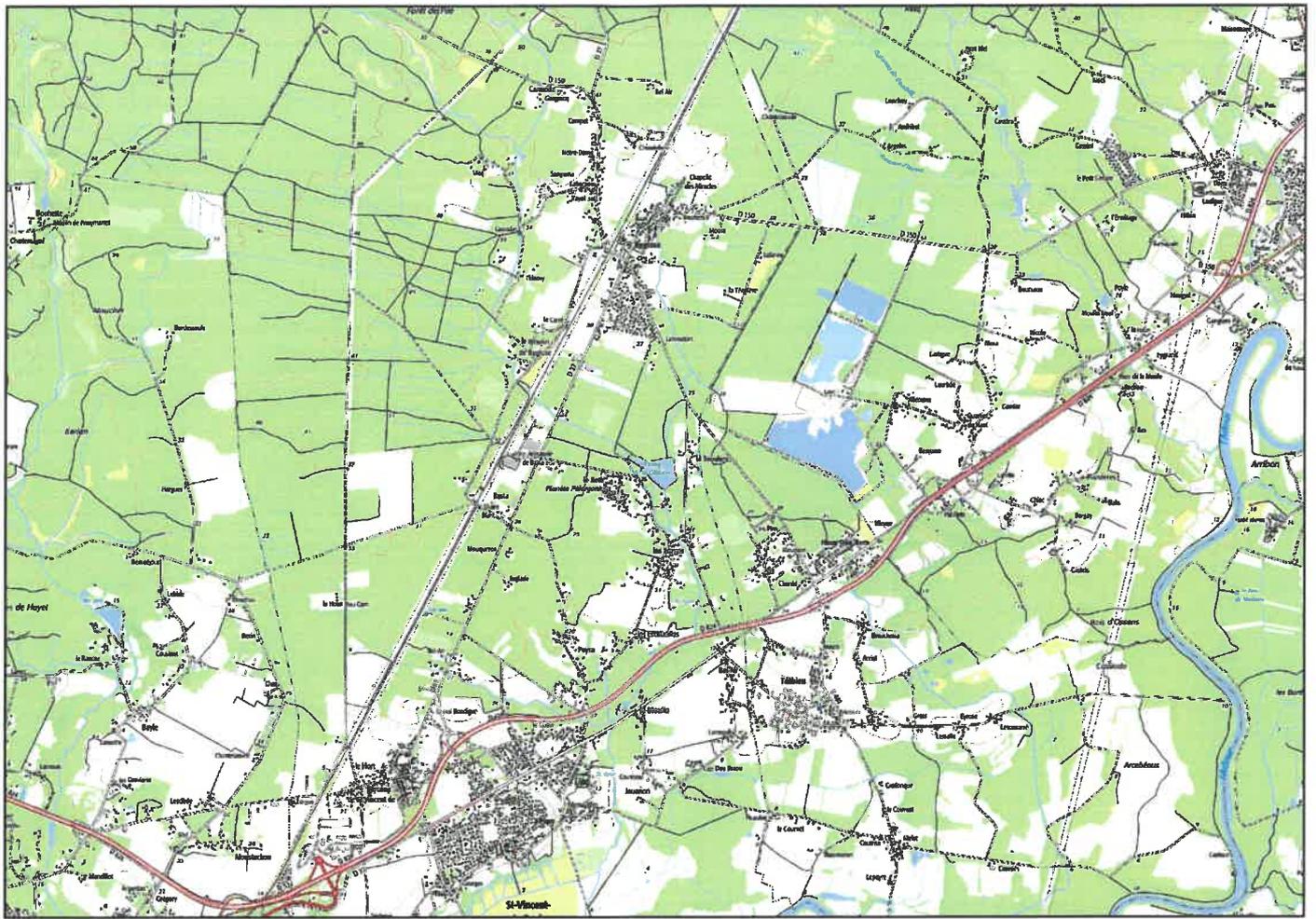
Mont-de-Marsan, le

28 DEC. 2017

Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA



DDTM

40-2017-12-28-015

arrêté de mise en réserve permanente de pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2017/n°2273

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2017 – 106 du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Paul-Lès-Dax du 25 août 2017 ;

VU l'avis de la fédération de pêche et la protection du milieu aquatique des Landes du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 19 septembre 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La pêche est totalement interdite pour une période de cinq ans à compter du **01 janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022** :

- **Sur la frayère à brochet située à Saint-Vincent-de-Paul sur le ruisseau de l'Ouzente depuis le petit pont de pierre après passe camp jusqu'à la confluence de l'Adour (plan joint).**

ARTICLE 2 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Paul-Lès-Dax est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

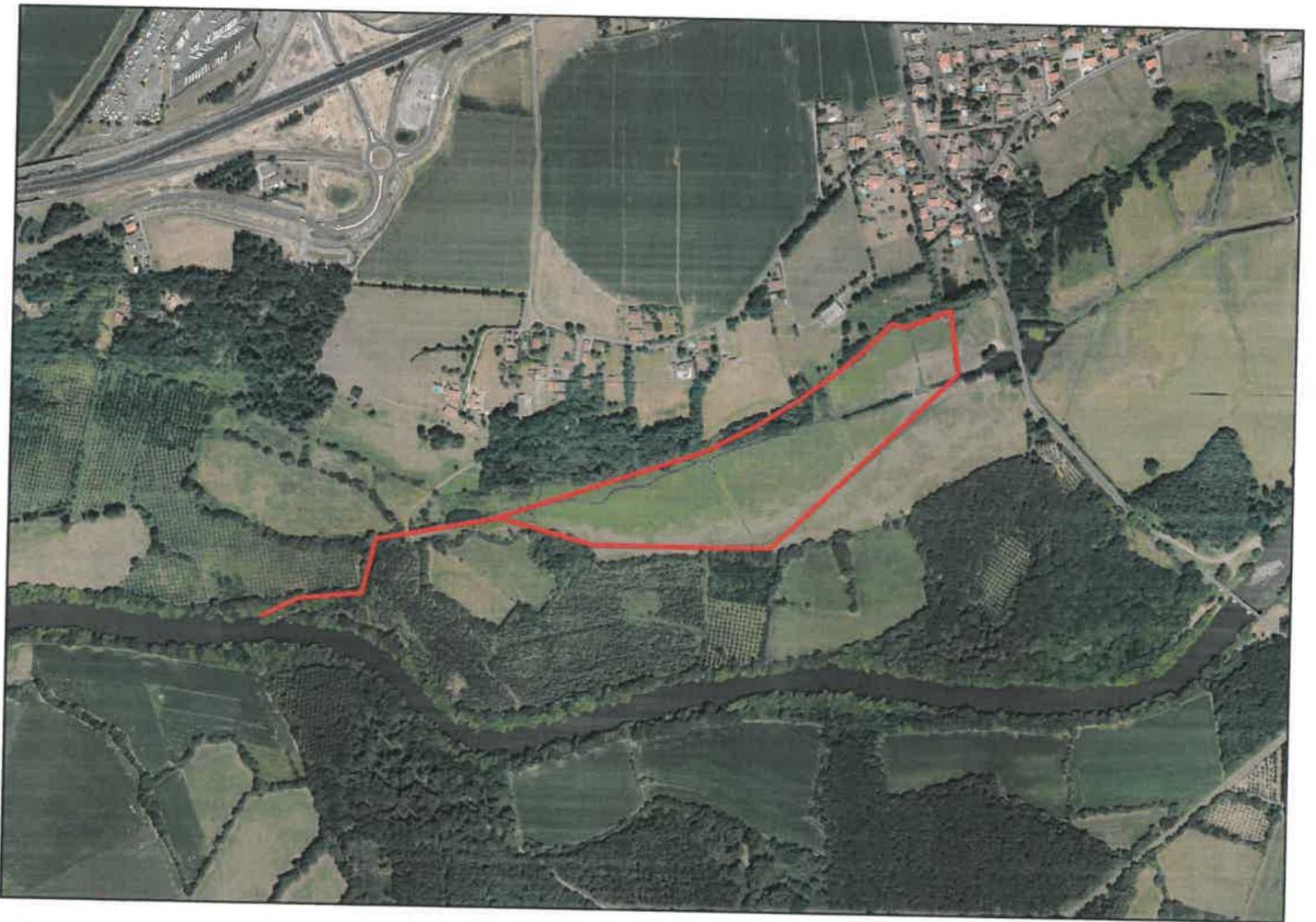
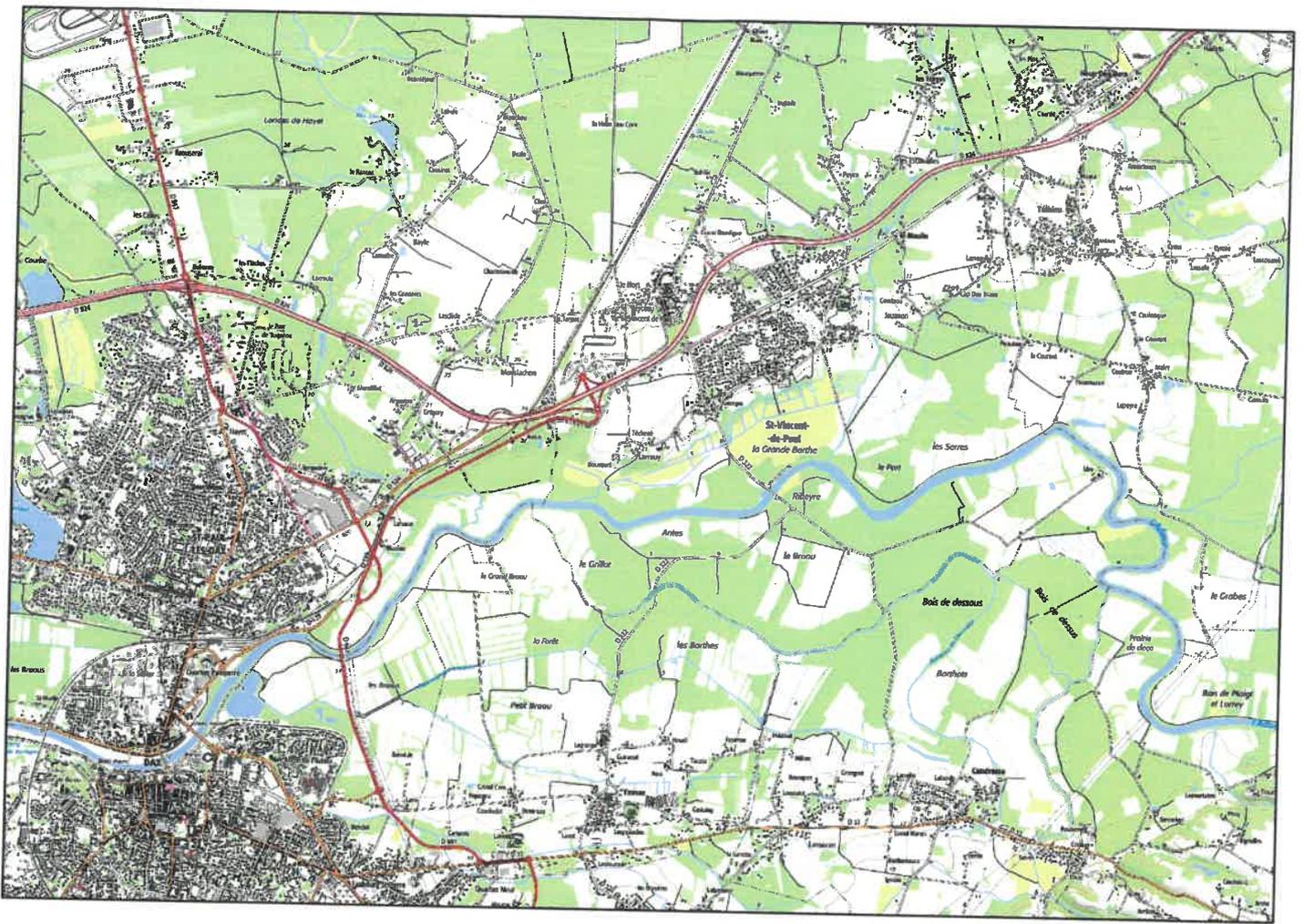
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les gardes commissionnés, l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 28 DEC. 2017

Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA



DDTM

40-2017-12-20-012

arrêté de mise en réserve temporaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2017/n°2259

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2017 – 106 du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Peyrehorade du 22 août 2017 ;

VU l'avis de la fédération de pêche et la protection du milieu aquatique des Landes du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 19 septembre 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La pêche est totalement interdite pour une période allant du **1^{er} avril jusqu'au 15 juin 2018 (inclus)** :

- **Sur la partie ouest du lac du Glé Neuf sur les communes de Labatut et Saint-Cricq-du Gave (plan ci-joint).**

ARTICLE 2 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

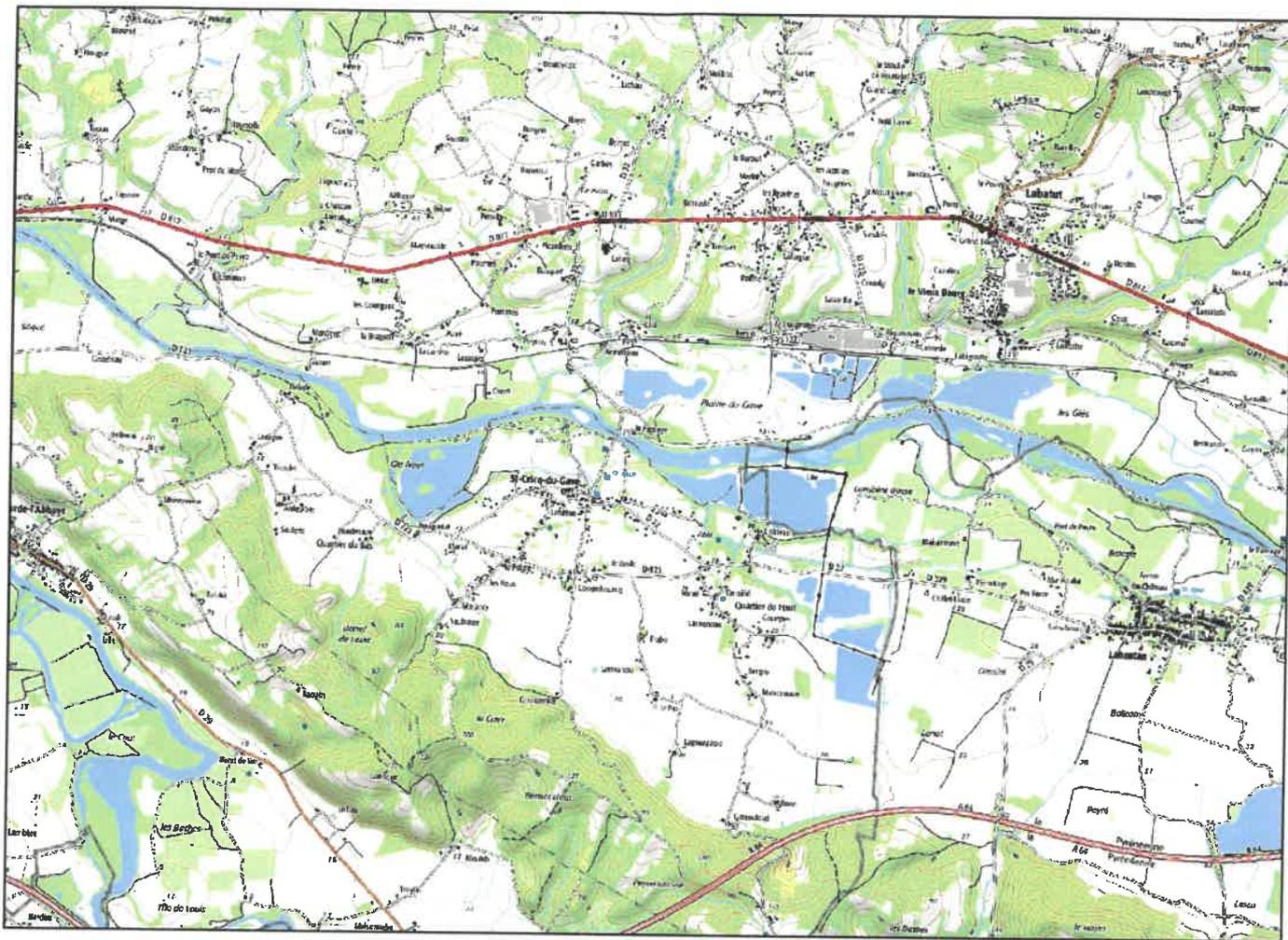
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2017

Pour le préfet des Landes et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Le chef de service,



Bernard GUILLEMOTONIA



DDTM

40-2017-12-20-024

arrêté de mise en réserve temporaire de pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2017/n°2214

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2017 – 106 du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mimizan du 16 août 2017 ;

VU l'avis de la fédération de pêche et la protection du milieu aquatique des Landes du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 19 septembre 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La pêche est totalement interdite pour une période définie du 1er avril 2018 jusqu'au 15 juin 2018 (inclus) :

- **Sur le secteur de la « Mare » faisant partie du Lac d'Aureilhan sur la commune de Mimizan (Plan ci-joint).**

ARTICLE 2 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mimizan est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mimizan prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

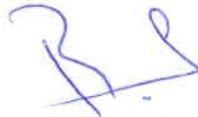
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

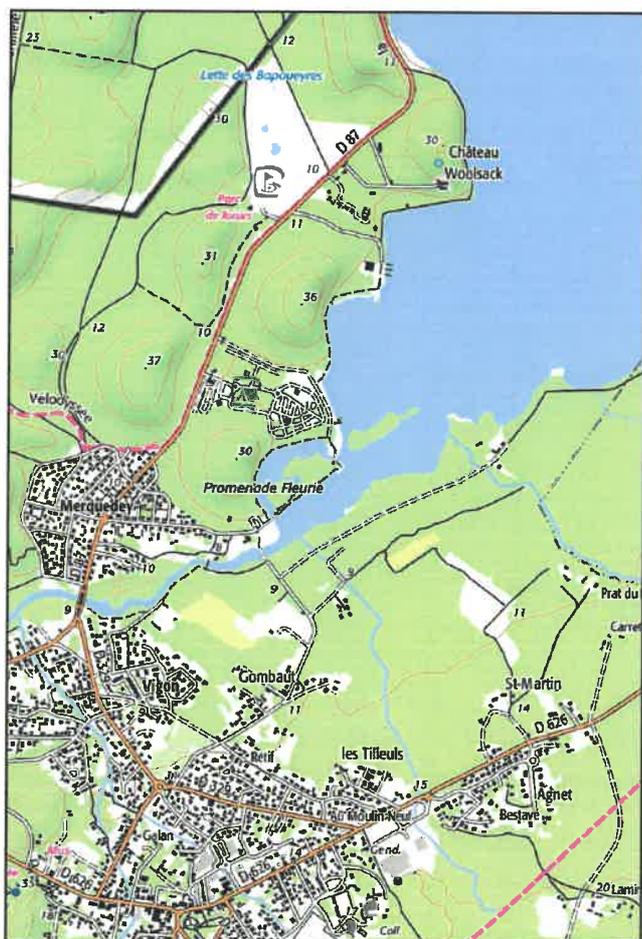
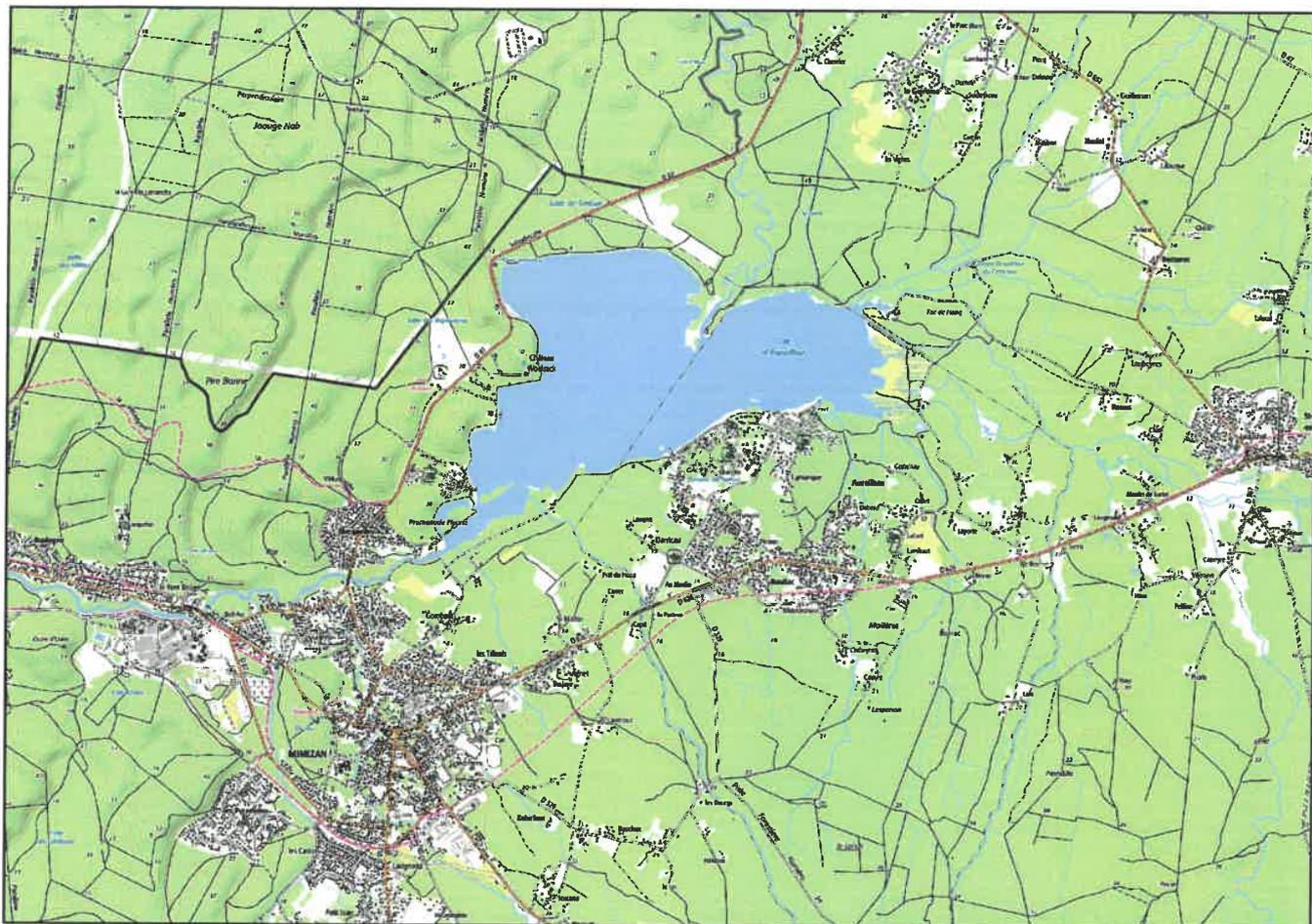
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2017

Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA



DDTM

40-2017-12-20-022

arrêté de mise en réserve temporaire de pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2017/n°2233

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2017 – 106 du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mugron du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis de la fédération de pêche et la protection du milieu aquatique des Landes du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 19 septembre 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La pêche est totalement interdite pour une période allant du **1^{er} avril jusqu'au 15 juin 2018 (inclus)** :

- **Sur le plan d'eau « La Saucille » à partir de la Buse sur une longueur de 30 mètre côté Ouest et 60 mètres côté Est sur une longueur totale de 90 mètres de rive sur la commune de Mugron (plan ci-joint)**

ARTICLE 2 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mugron est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mugron prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

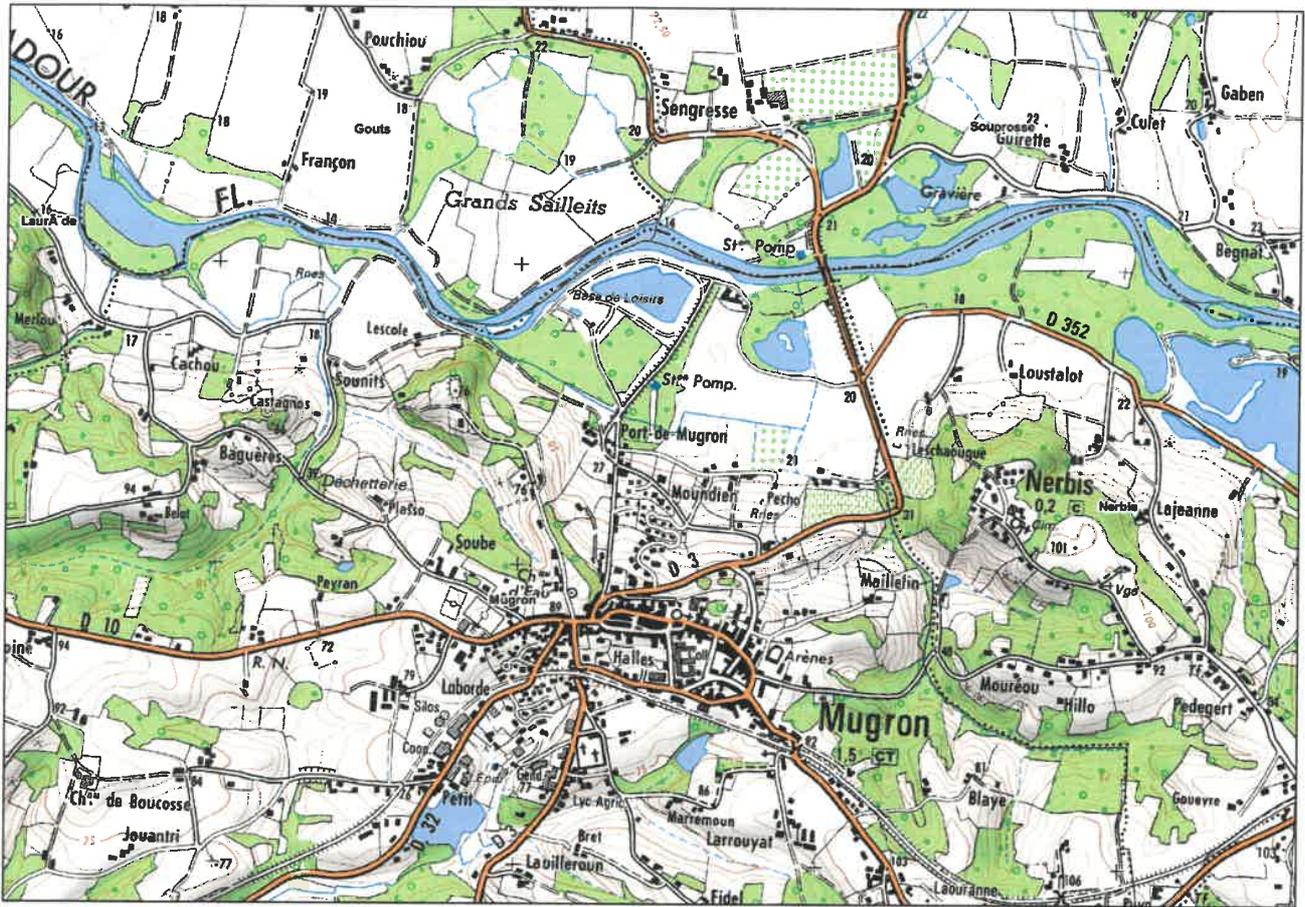
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2017

Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA



DDTM

40-2017-12-20-013

arrêté de mise en réserve temporaire de pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2017/n°2258

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2017 – 106 du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Peyrehorade du 22 août 2017 ;

VU l'avis de la fédération de pêche et la protection du milieu aquatique des Landes du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 19 septembre 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La pêche est totalement interdite pour une période allant du **1^{er} avril jusqu'au 15 juin 2018 (inclus)** :

- **Sur la totalité de la plate-forme immergée du lac de la Sablière sur la commune de Peyrehorade (plan ci-joint).**

ARTICLE 2 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

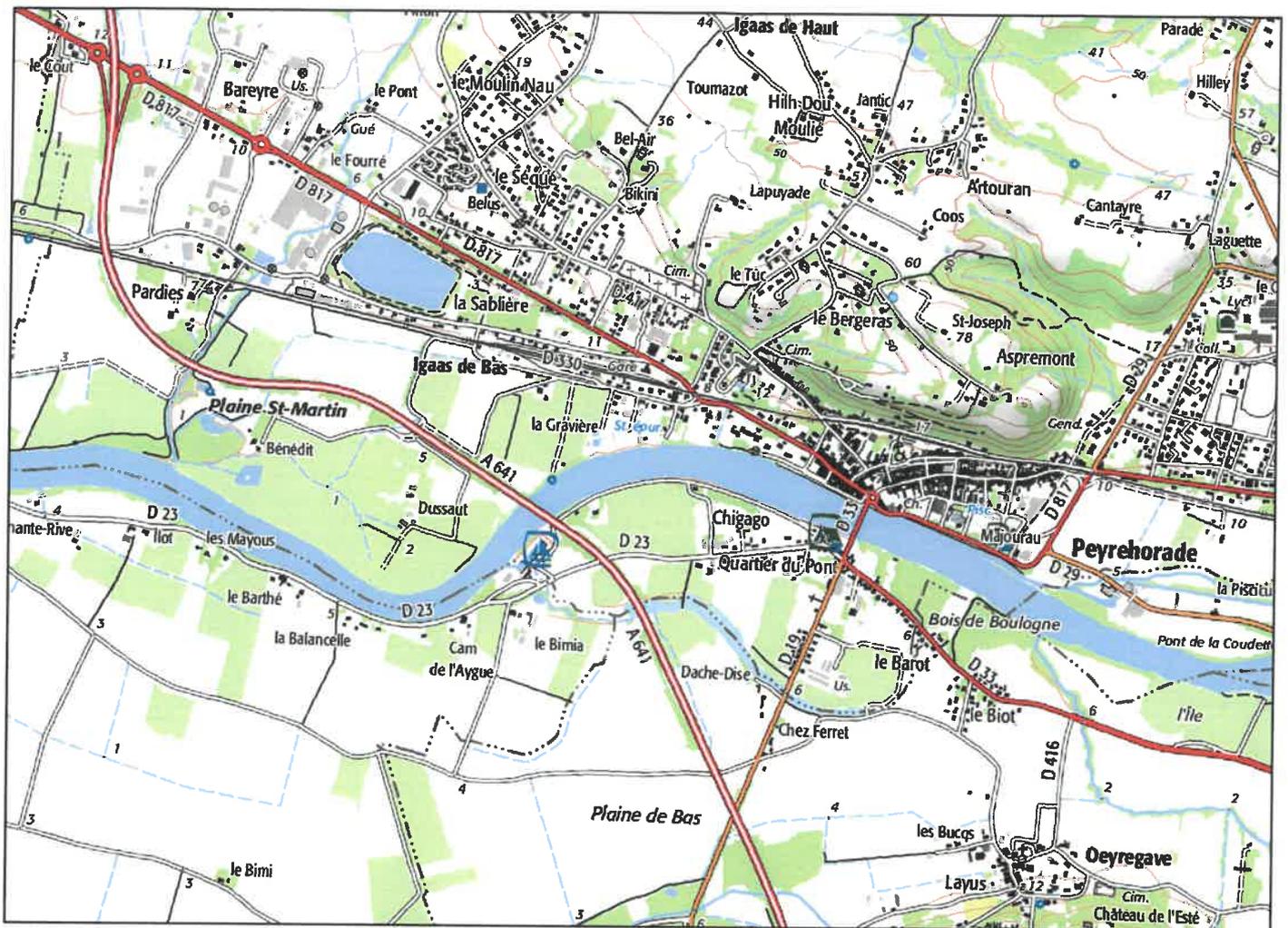
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2017

Pour le préfet des Landes et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Le chef de service,



Bernard GUILLEMOTONIA



DDTM

40-2017-12-20-016

arrêté de mise en réserve temporaire de peche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2017/n°2249

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2017 – 106 du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Parentis-en-born du 08 septembre 2017 ;

VU l'avis de la fédération de pêche et la protection du milieu aquatique des Landes du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 19 septembre 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La pêche est totalement interdite pour une période allant du **1^{er} avril jusqu'au 15 juin 2018 (inclus)** :

- **Réserve 1 :**
 - **De la rive gauche du lac entre l'exutoire de Nassey et de la Pave sur une longueur de 200 m et une largeur de 300 m.**
- **Réserve 2 :**
 - **À partir de la petite conche située au sud-est du port de Vermillon et se prolongeant sur 800 mètres en allant sur Gastes.**
- **Réserve 3 :**
 - **De la craste de Montéou au camping de Calède.**

Des plans localisant ces mises en réserve sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

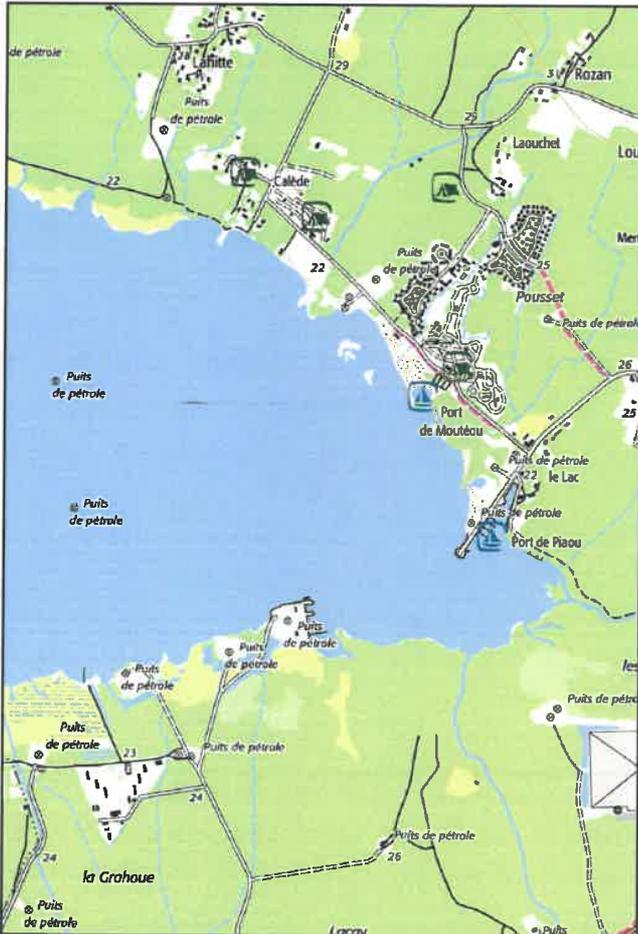
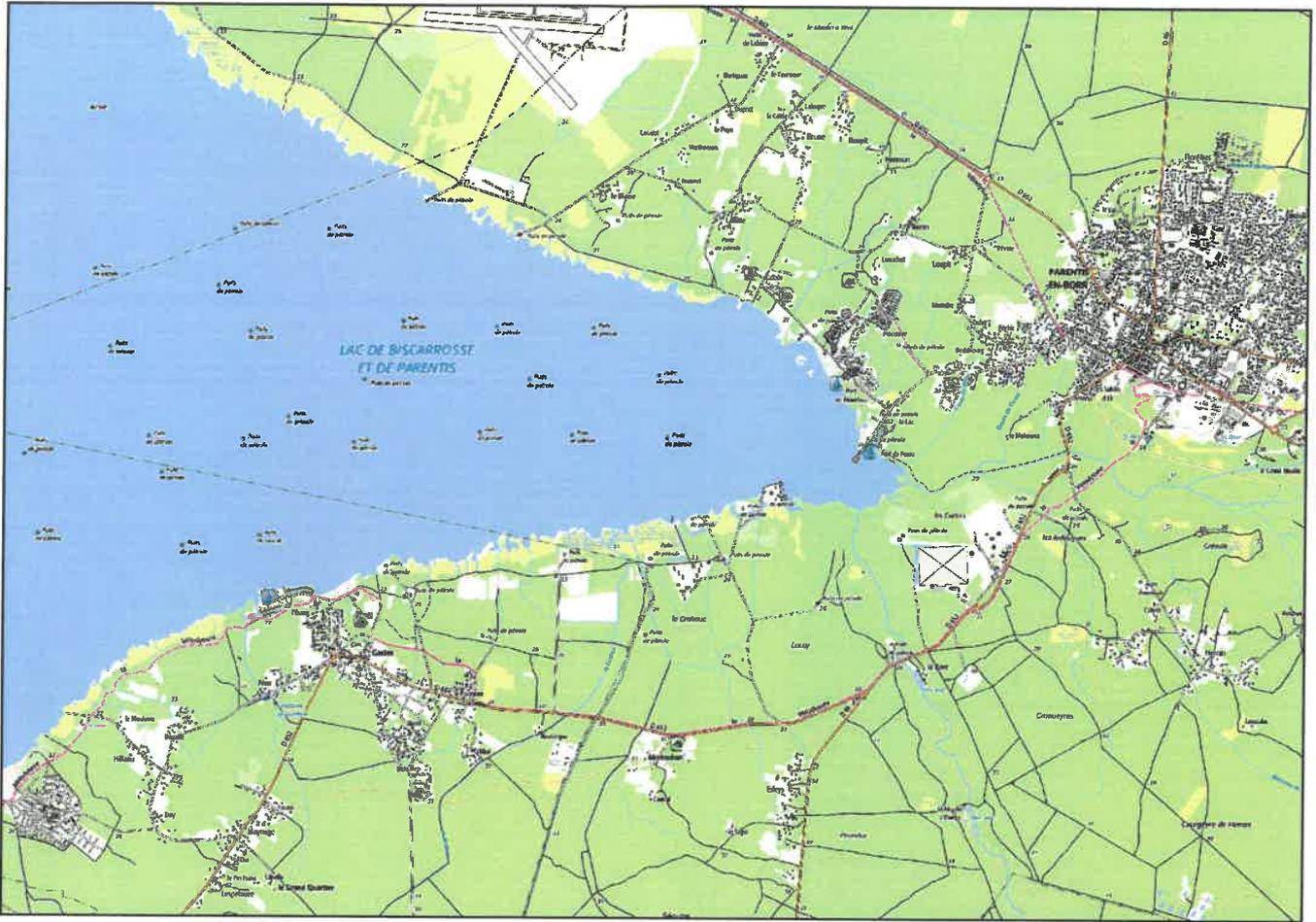
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les gardes commissionnés, l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

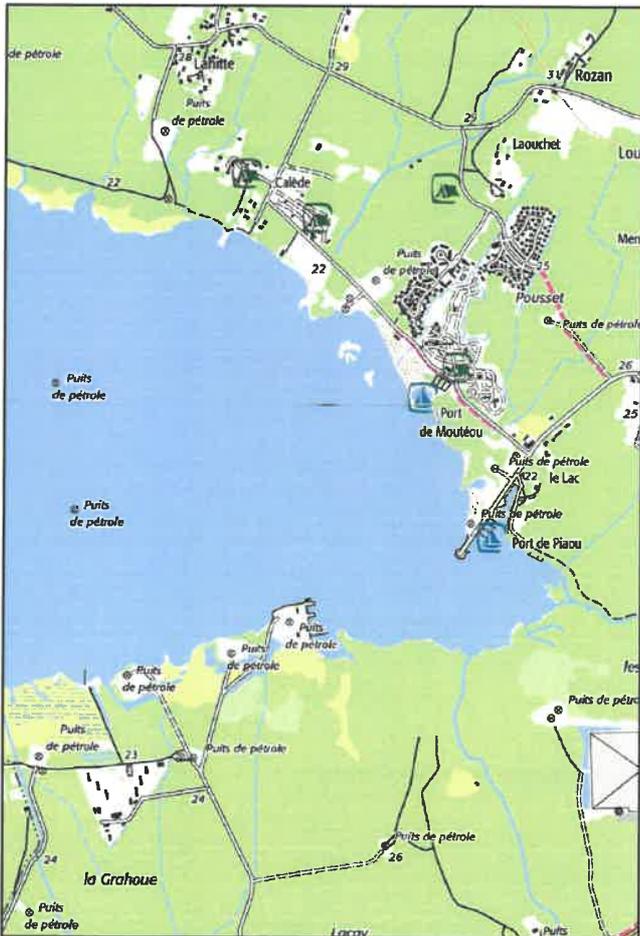
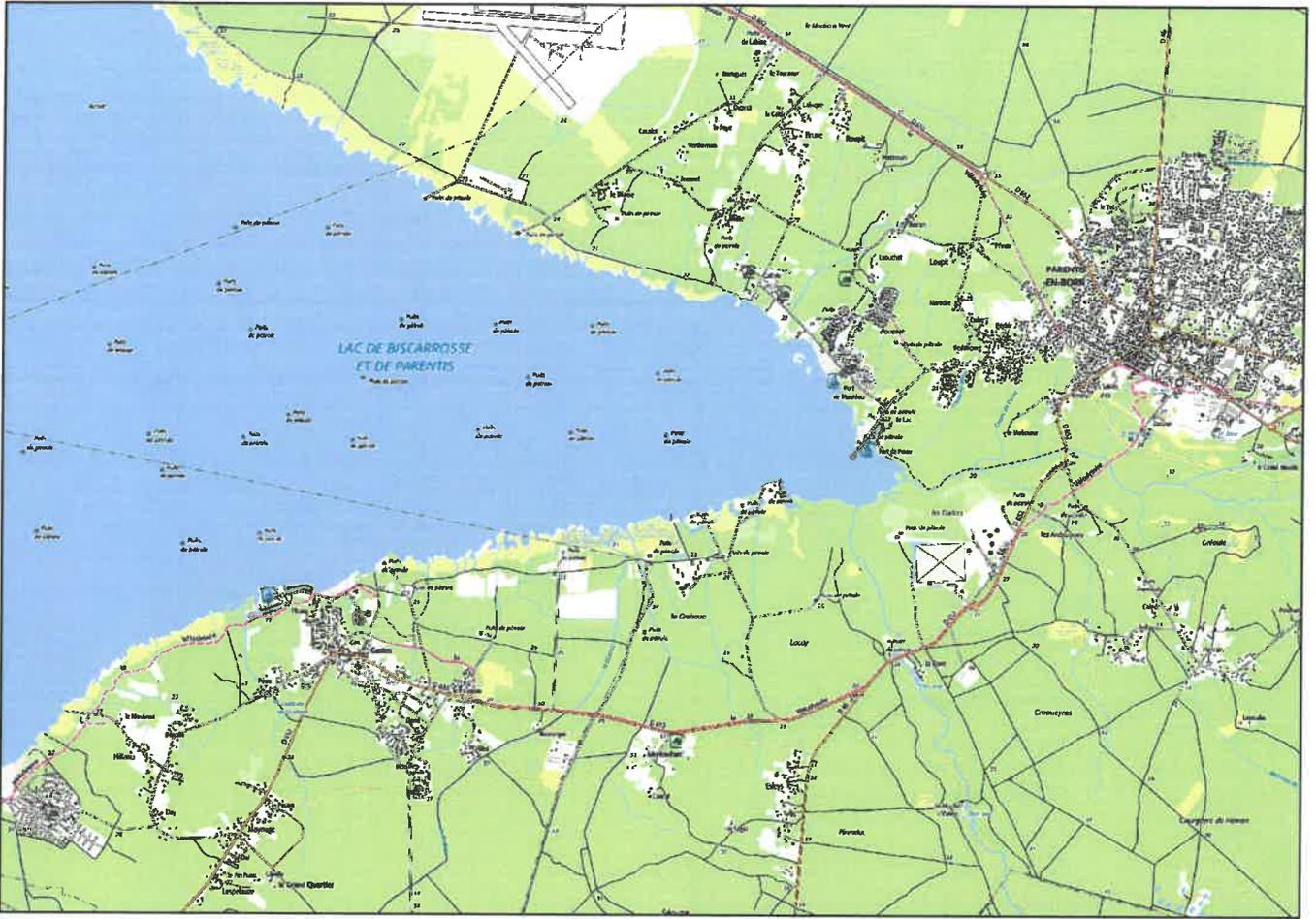
Fait à Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2017

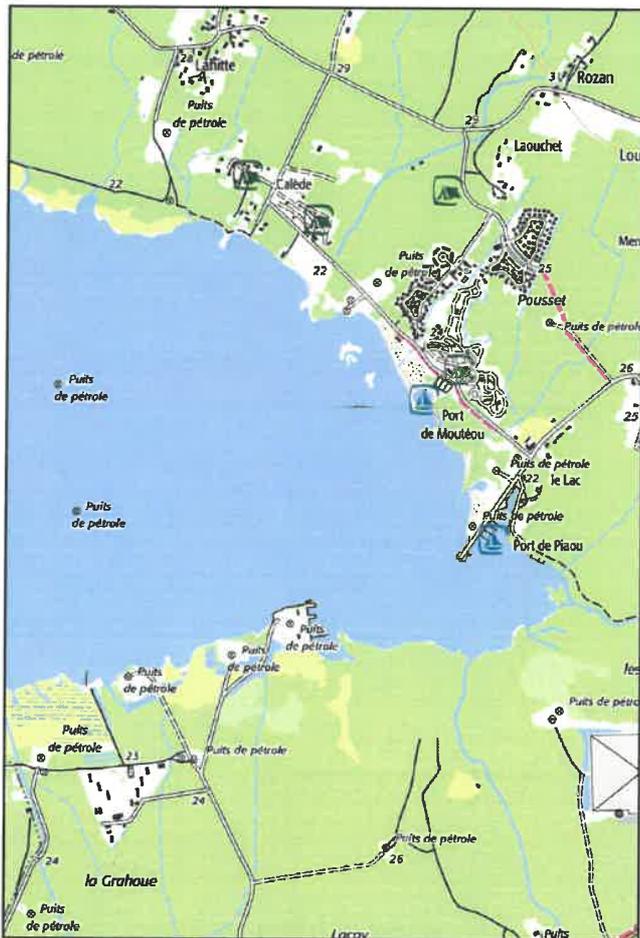
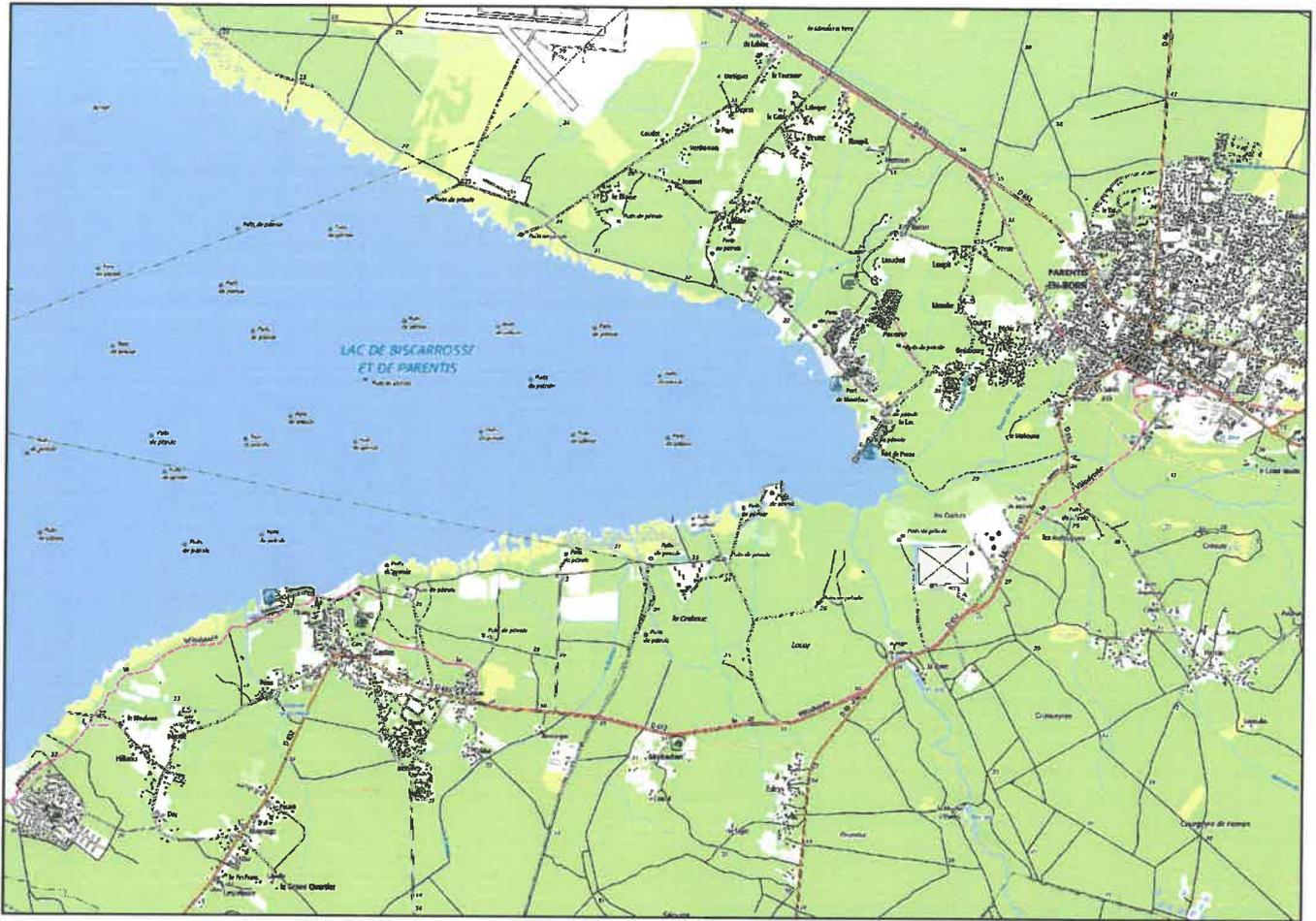
Pour le préfet des Landes et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Le chef de service,



Bernard GUILLEMOTONIA







DDTM

40-2017-12-20-026

arrêté de mise en réserve temporaire de pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2017/n°2227

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2017 – 106 du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Grenade-sur-l'Adour du 2 septembre 2017 ;

VU l'avis de la fédération de pêche et la protection du milieu aquatique des Landes du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 19 septembre 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La pêche est totalement interdite pour la période allant du **1er avril jusqu'au 15 juin 2018 (inclus)** sur une partie du lac de RENUNG telle que mentionnée sur le plan ci-joint.

ARTICLE 2 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Grenade-sur-l'adour est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

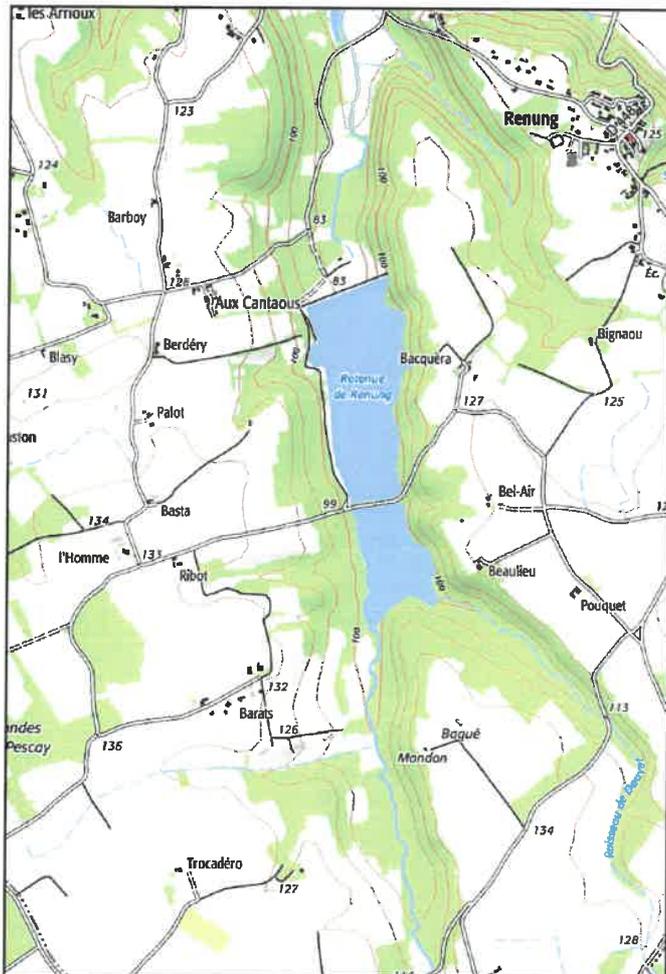
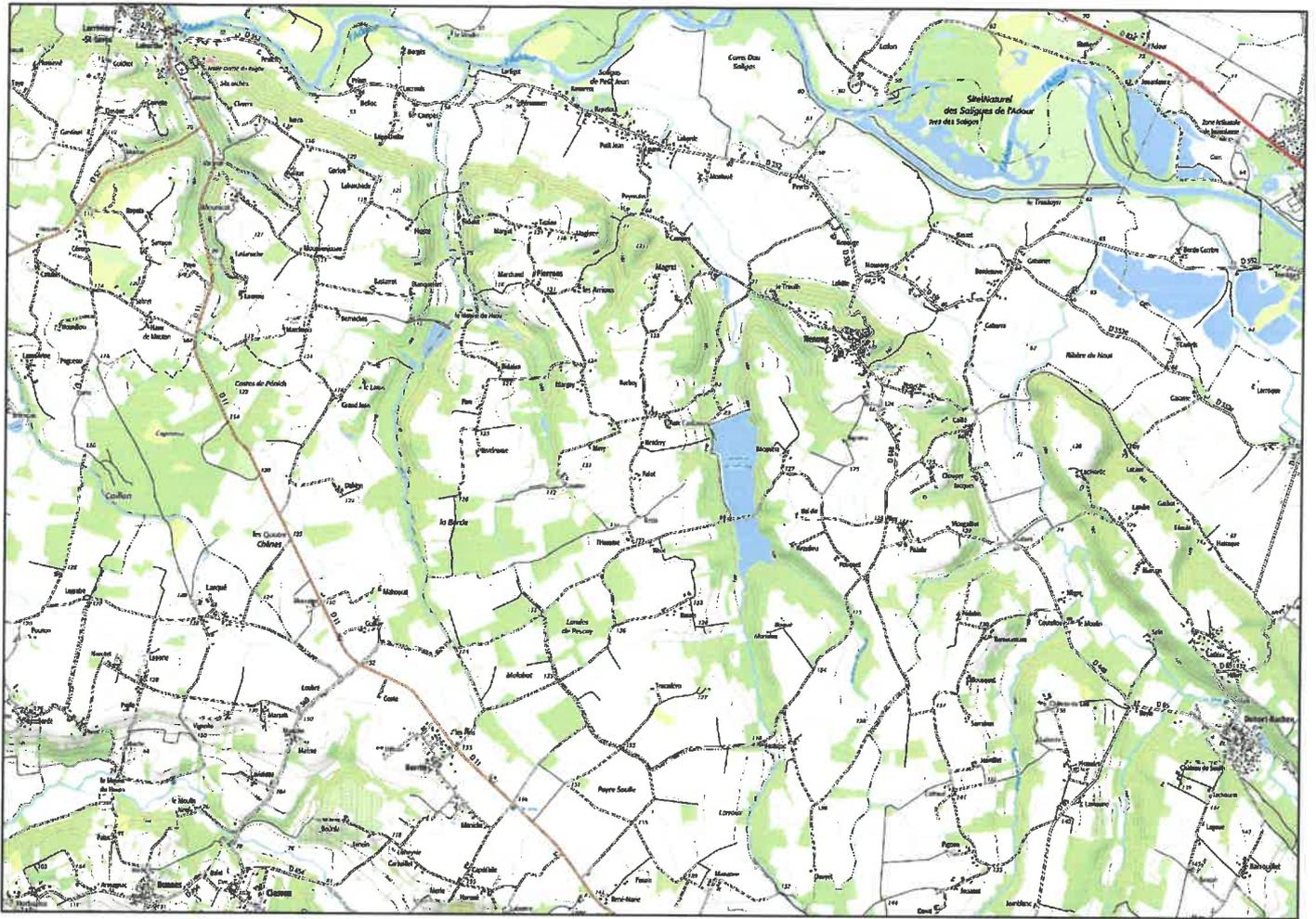
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2017

Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA



DDTM

40-2017-12-28-018

arrêté portant autorisation de pêche nocturne à la carpe

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2017/n°2276

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-16 et R.436-14 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2017 – 106 du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Soustons – Azur du 24 août 2017 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 19 septembre 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2018 à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre.

- Au lieu-dit « L'airial », depuis la sortie du ruisseau de Hardy jusqu'au bras mort reliant le lac au courant de Soustons au sud – ouest du lac sur la commune de Soustons ;
- Au lieu-dit « La Roselière » sur la commune de Soustons ;

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2018 à compter du 01 mars jusqu'au 31 juillet 2018 (inclus).

- Depuis la plage du restaurant « Le Frêche » jusqu'à 400 mètres à l'ouest sur la commune d'Azur.(plan ci-joint).

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Soustons – Azur .

Article 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

2°/ Les carpes communes (cyprinus carpio) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du code de l'environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 :

Tous feux sont interdits.

Article 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Soustons – Azur prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 :

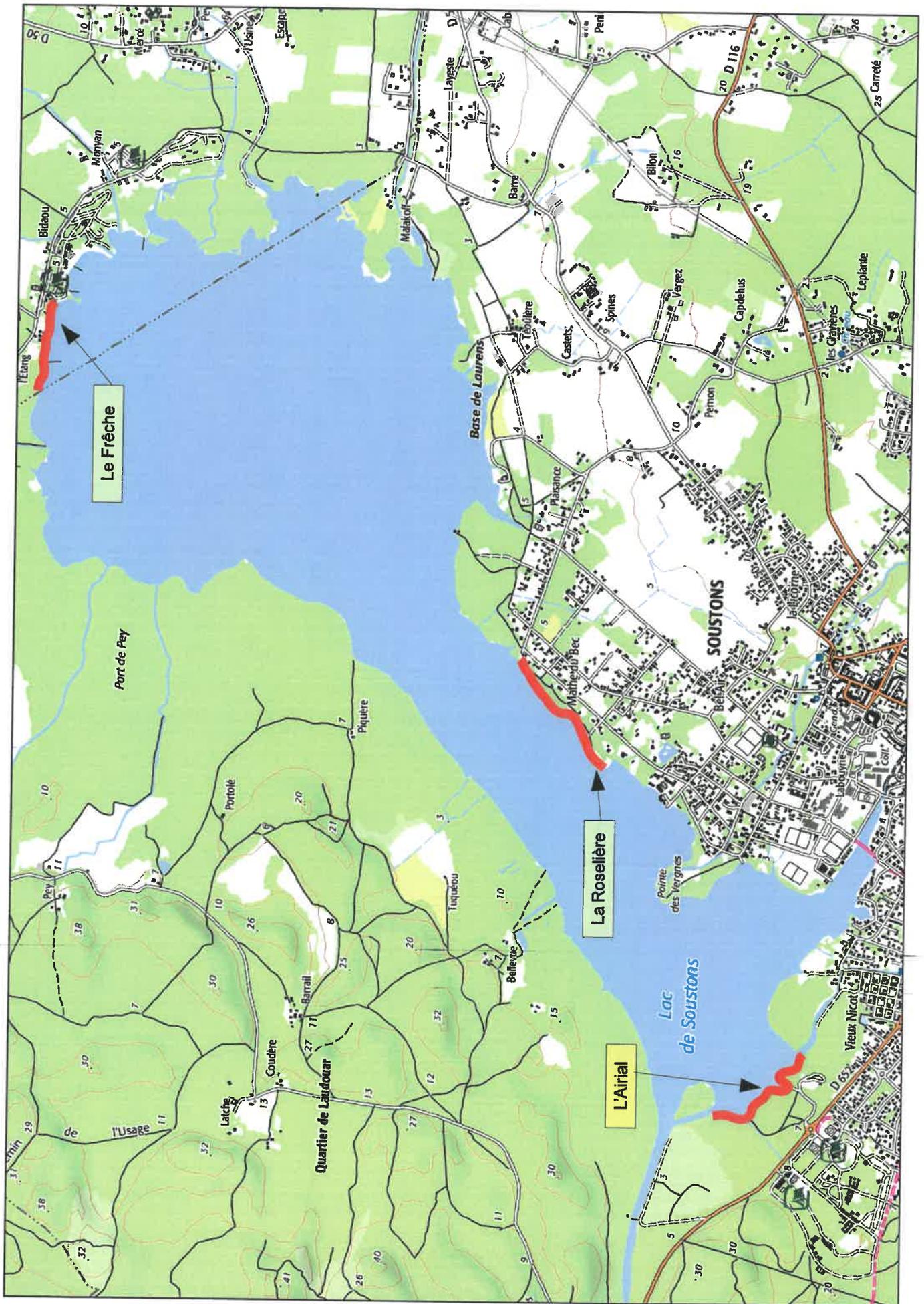
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 DEC. 2017

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA



DDTM

40-2017-12-20-017

arrêté portant autorisation de pêche nocturne de la carpe

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau
et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine
public maritime
DDTM/SPEMA/2017/n°2248

Arrêté préfectoral portant autorisation De Pêche Nocturne de la Carpe

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-16 ; R.436-14 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2017 – 106 du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Parentis-en-born du 08 septembre 2017 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 19 septembre 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2018 à compter du 01 février 2018 jusqu'au 31 avril 2018 (plan ci-joint).

- 1 poste sur le port de Piaou ;
- 1 poste à côté du port de Vermillon.

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Parentis-en-born.

Article 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2°/ Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 :

Tous feux sont interdits.

Article 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Parentis-en-born prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 :

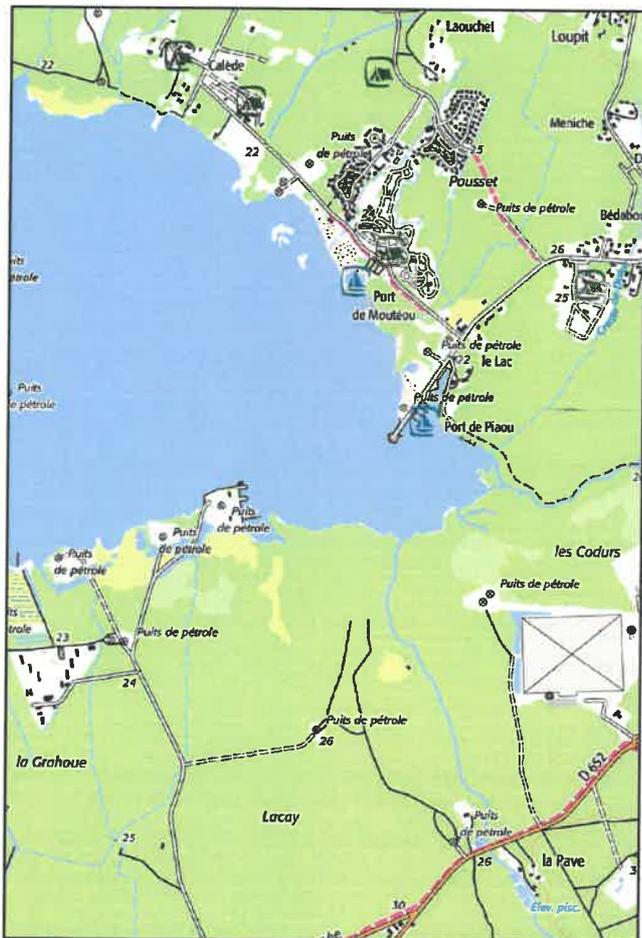
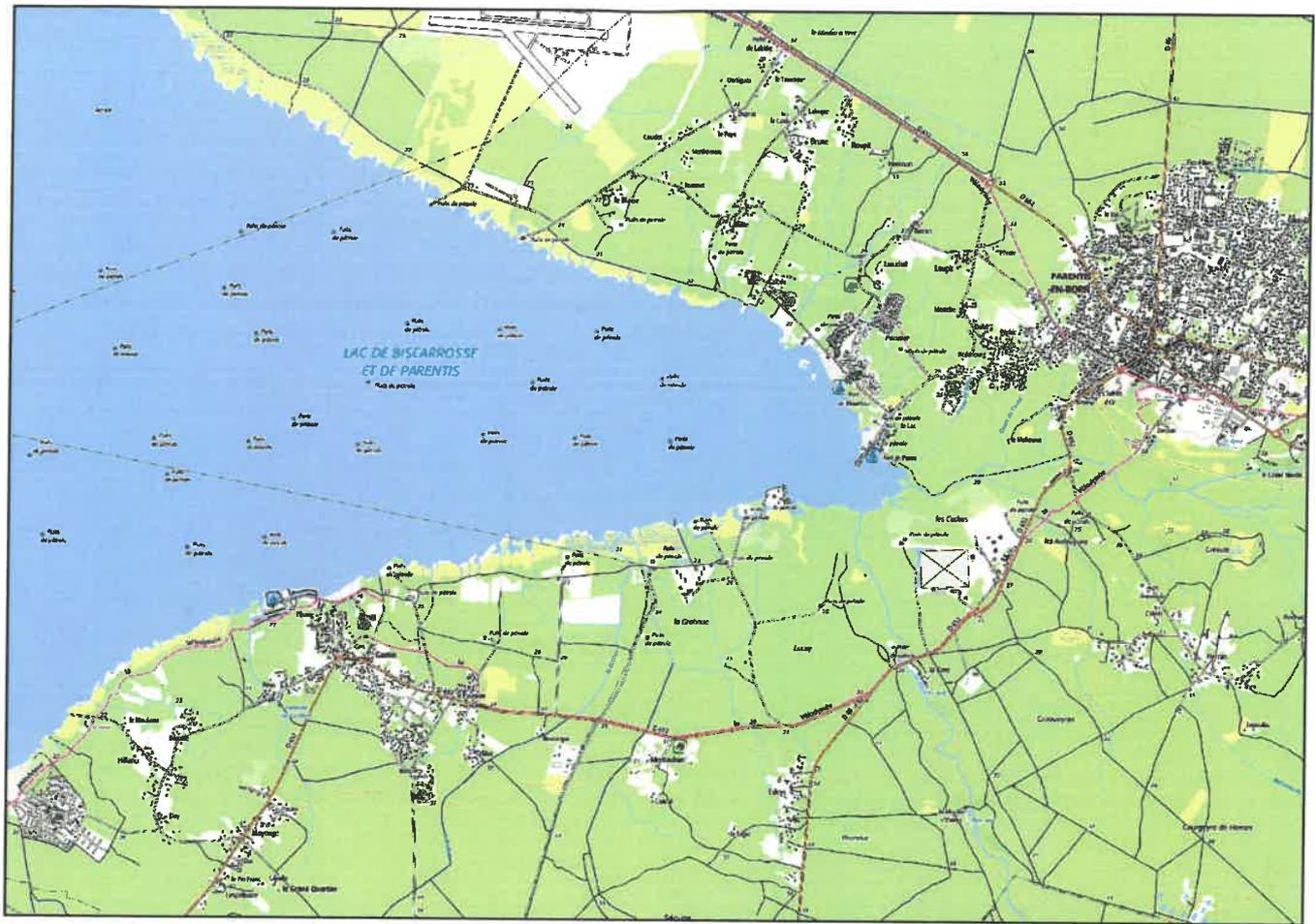
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les gardes commissionnés, l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2017

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA



DDTM

40-2017-12-20-018

arrêté portant autorisation de pêche nocturne de la carpe

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau
et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine
public maritime
DDTM/SPEMA/2017/n°2246

Arrête préfectoral portant autorisation De Pêche Nocturne de la Carpe

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-16 ; R.436-14 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2017 – 106 du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Parentis-en-born du 08 septembre 2017 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 19 septembre 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{ER} :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2018 à compter du 01 mars 2018 jusqu'au 31 juillet 2018.

– Du ponton du centre de vacances jusqu'à la limite communale de Parentis-en-born et Gastes. (plan ci-joint).

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Parentis-en-born.

Article 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2°/ Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 :

Tous feux sont interdits.

Article 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Parentis-en-born prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 :

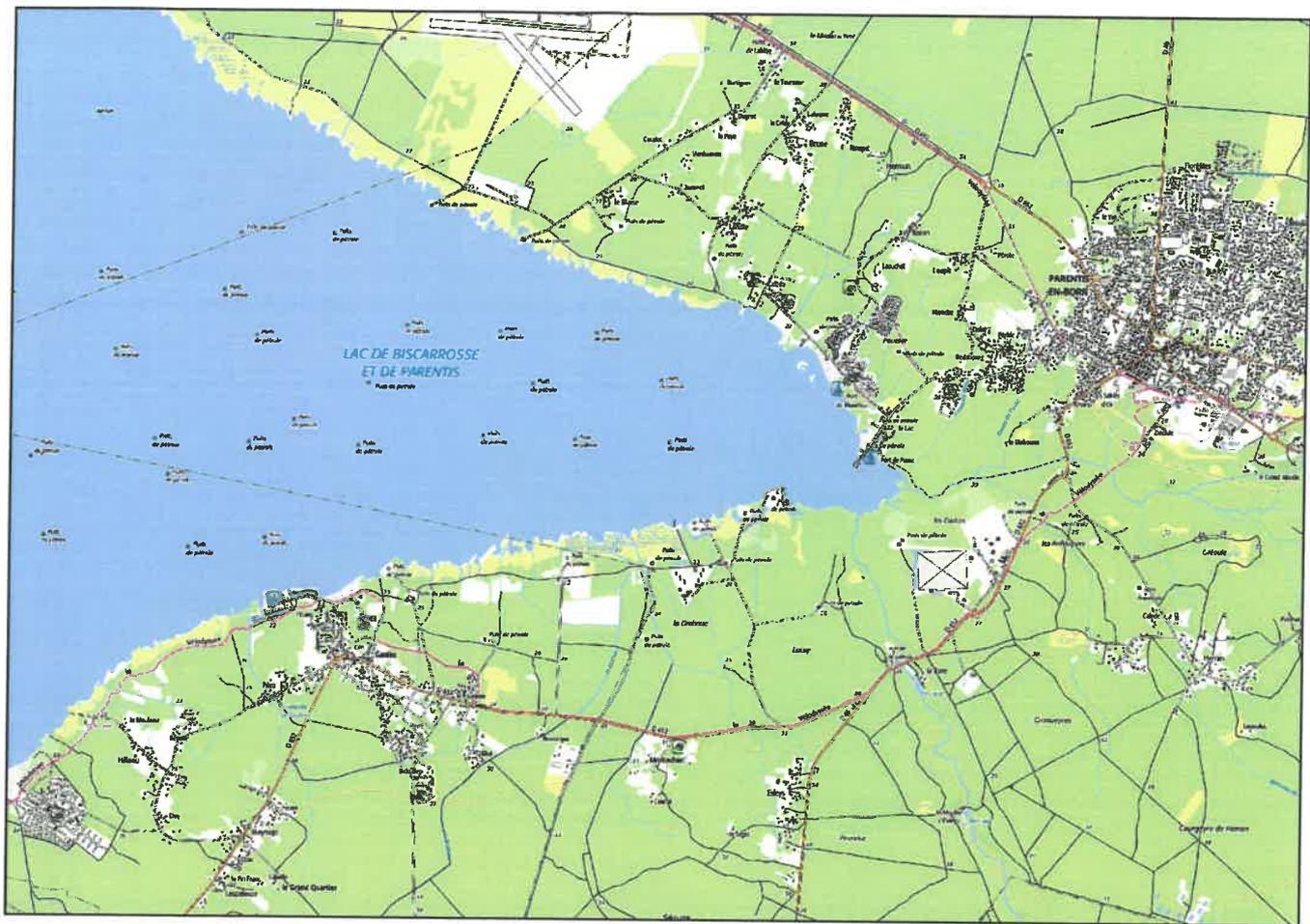
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les gardes commissionnés, l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2017

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA



DDTM

40-2017-12-20-019

arrêté portant autorisation de pêche nocturne de la carpe

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau
et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine
public maritime
DDTM/SPEMA/2017/n°2244

Arrêté préfectoral portant autorisation De Pêche Nocturne de la Carpe

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-16 ; R.436-14 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2017 – 106 du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Parentis-en-born du 08 septembre 2017 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 19 septembre 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2018 à compter du 01 mars 2018 jusqu'au 31 juillet 2018.

– De la limite du Camping Calède jusqu'à la limite communale de Parentis-en-born et Biscarrosse. (plan ci-joint).

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Parentis-en-born.

Article 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2°/ Les carpes communes (cyprinus carpio) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 :

Tous feux sont interdits.

Article 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Parentis-en-born prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 :

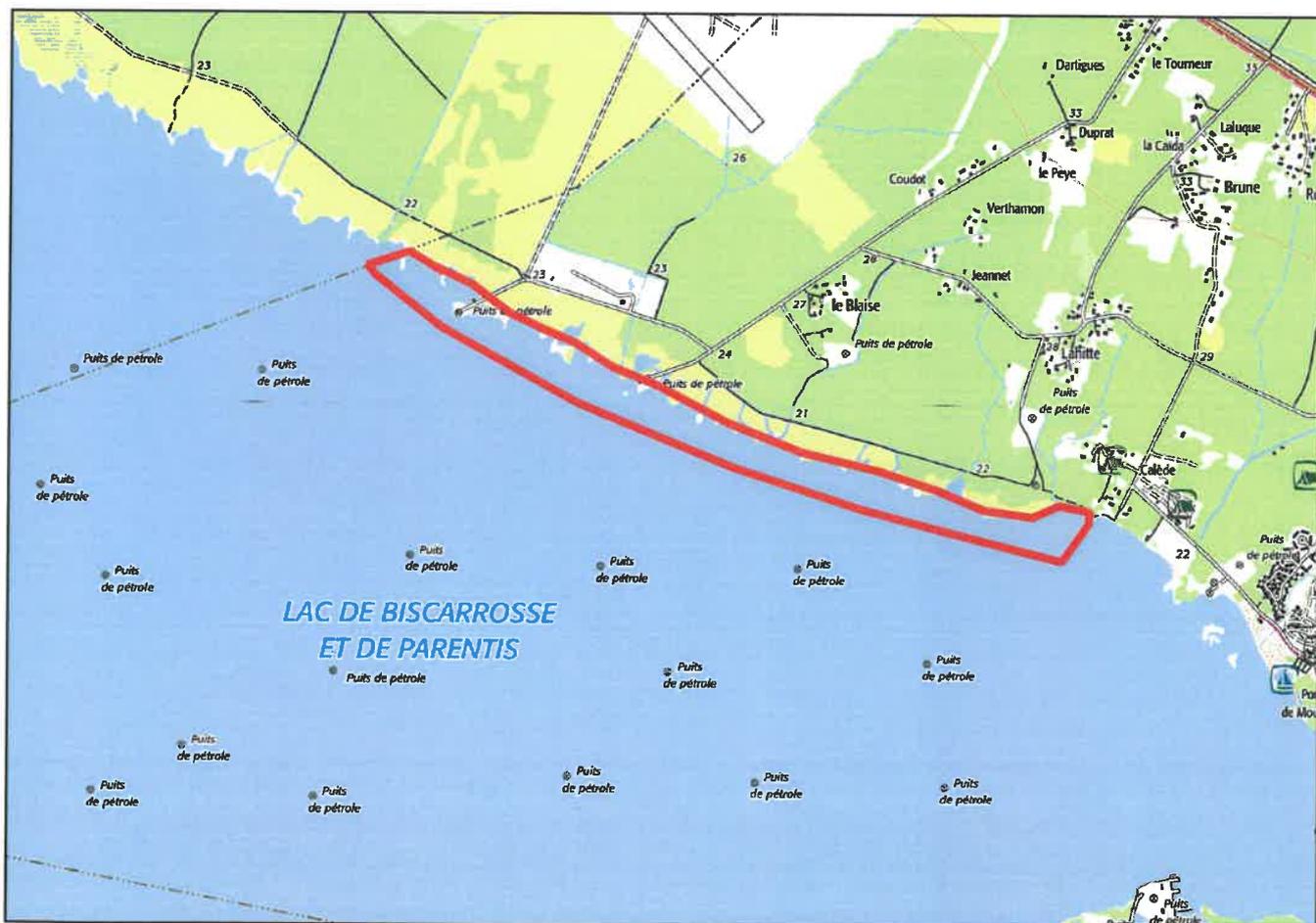
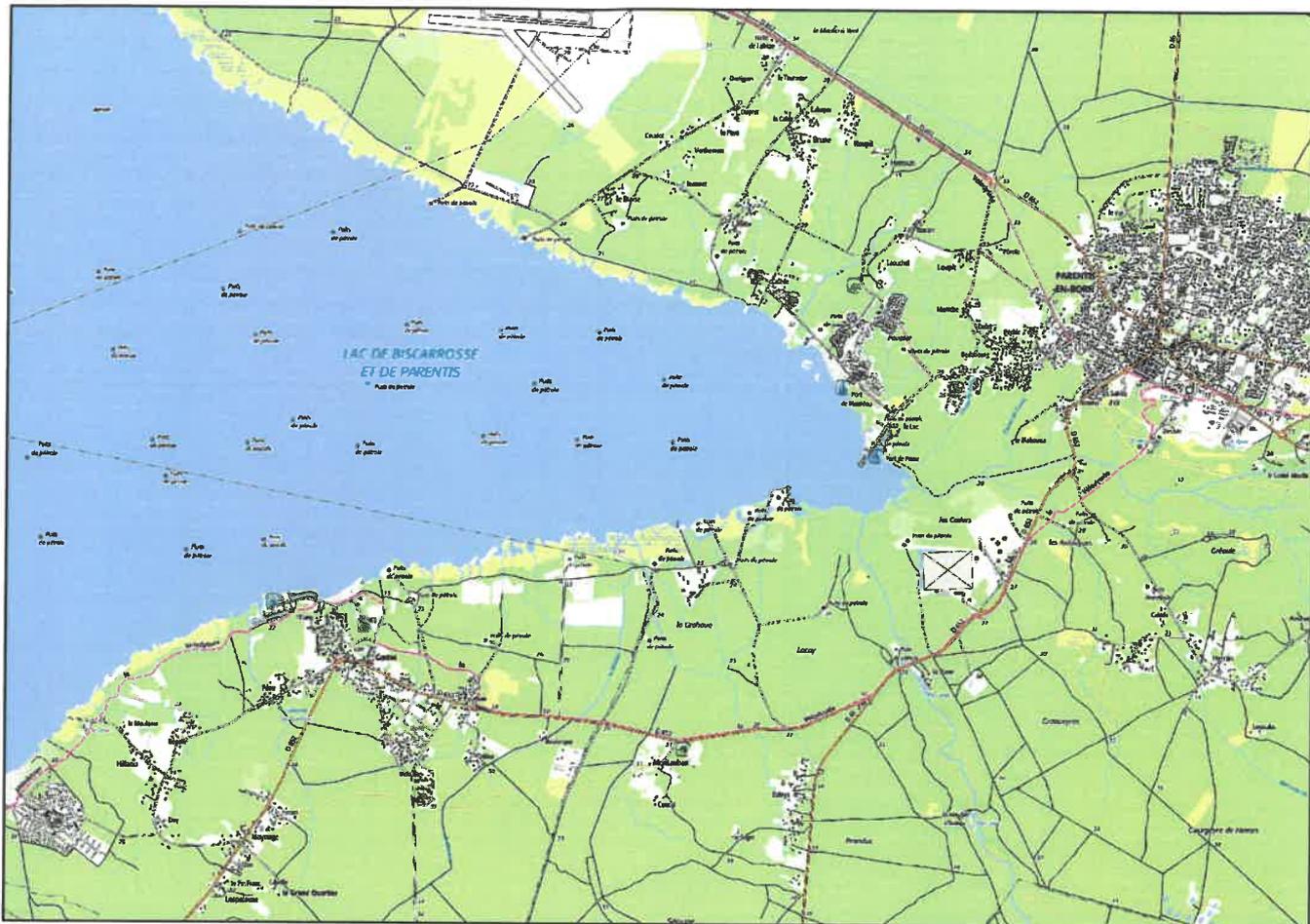
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les gardes commissionnés, l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2017

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA



DDTM

40-2017-12-28-011

arrêté portant autorisation de pêche nocturne de la carpe

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2017/n°2265

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-16 ; R.436-14 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2017 – 106 du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des vallées de la Leyre du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 19 septembre 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée **en 2018 à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre.**

- **Sur le plan-d'eau du Barit à Labouheyre hors réserve (Plan joint).**

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des vallées de la Leyre.

Article 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

2°/ Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du code de l'environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 :

Tous feux sont interdits.

Article 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des vallées de la Leyre prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 :

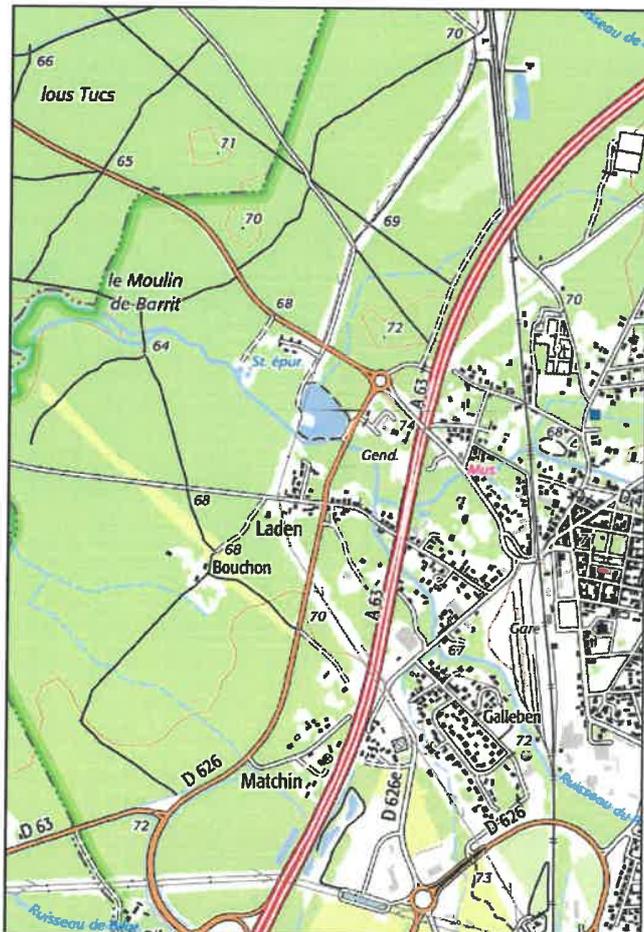
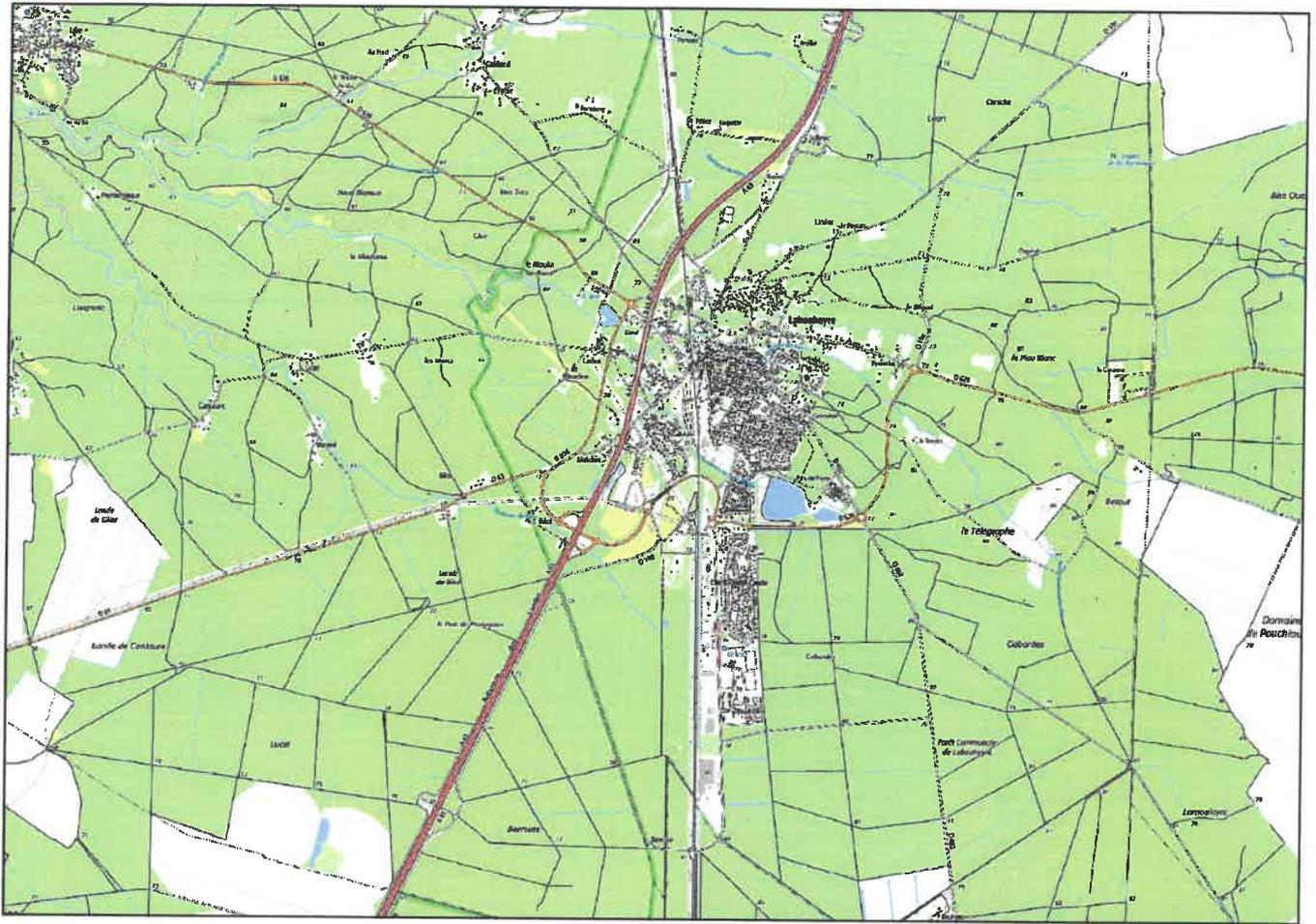
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 DEC. 2017

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA



DDTM

40-2017-12-28-019

arrêté portant autorisation de pêche nocturne de la carpe

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2017/n°2277

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-16 et R.436-14 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2017 – 106 du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association communale de pêche et de pisciculture d'Ychoux du 06 septembre 2017 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 19 septembre 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2018 à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre :

- **Sur le lac des Forges à YCHOUX.**

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'association communale de pêche et de pisciculture d'Ychoux.

Article 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

2°/ Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du code de l'environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 :

Tous feux sont interdits.

Article 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 :

L'association communale de pêche et de pisciculture d'Ychoux prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association communale de pêche et de pisciculture sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 DEC. 2017

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA

